

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1895.

## Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'impôt sur le tabac est sans contredit l'un des meilleurs impôts de consommation qui puissent exister; après l'impôt sur l'alcool, il n'en est aucun qui soit plus justifié. La consommation du tabac, en effet, ne saurait être rangée parmi les consommations nécessaires; elle est essentiellement volontaire et elle prête à des abus incontestés.

Les principaux gouvernements de l'Europe l'ont compris: la charge de l'impôt sur le tabac s'élève, par tête d'habitant, à fr. 8-20 en France, à fr. 5-04 en Italie, à fr. 4-80 en Autriche, à fr. 3-96 en Hongrie, à fr. 5-54 en Espagne, et à fr. 6-52 en Angleterre. En Allemagne, elle n'est que de fr. 1-25; mais le Reichstag a déjà été saisi, à deux reprises, de projets de loi tendant à augmenter considérablement l'impôt. On sait que, dans notre pays, la même charge individuelle ne représente que fr. 1-18.

Avant de songer à abolir en Belgique toute taxe sur le tabac, il faudrait d'abord affranchir certains articles d'alimentation, tels que le sucre et la bière: aussi longtemps que ces produits, entre autres, restent soumis au droit d'accise, il ne peut pas être question de dégrever le tabac.

Mais l'accise sur le tabac, telle qu'elle est perçue actuellement, est, on ne saurait le méconnaître, impopulaire dans certaines parties du pays: malgré sa simplicité, le mode actuel de perception n'est pas parvenu à s'acclimater chez nos planteurs, notamment chez ceux qui, ne faisant la culture que pour leur propre consommation et, par suite, ne payant qu'une somme minime d'impôt et souvent même jouissant de l'exemption totale, ont néanmoins à subir les ennuis de la surveillance fiscale. Les améliorations successives que l'expérience a suggérées n'ont pas eu pour résultat de faire accepter le

régime. A différentes reprises, des oppositions, parfois assez violentes, se sont manifestées, et la fraude est devenue de mode au point que, dans les trois dernières années, malgré les avertissements des agents chargés de la surveillance, plus de 450 procès-verbaux de contravention ont dû être rédigés (1).

Devant cette situation, le Gouvernement a cru devoir rechercher et proposer aux Chambres une autre formule fiscale, au moyen de laquelle on puisse, avec le moins d'inconvénients possible, obtenir du tabac les ressources que le Trésor public est légitimement en droit de lui demander.

Trois systèmes différents s'offrent à l'examen du législateur : le système de la Régie ou du monopole : celui des patentes ou des licences ; enfin l'impôt à la fabrication.

Nous ne mentionnons que pour mémoire le premier de ces systèmes. Nos populations n'accepteraient certainement pas le régime qui existe en France depuis 1810, et dont les principales bases sont déposées dans la loi de 1816. Il comporte l'interdiction de la culture dans certaines régions et il entraîne, pour les populations à qui la culture est permise, des formalités et des vexations qui provoqueraient, en Belgique, la plus violente réprobation.

Pas plus, du reste, en matière de tabac qu'en matière d'alcool, le Gouvernement n'est partisan du monopole, c'est-à-dire de la mainmise de l'État sur une branche d'industrie et de commerce qui appartient de droit à l'activité privée.

Le Gouvernement ne croit pas non plus possible de percevoir l'impôt par le seul moyen de patentes qui frapperaient les négociants, les fabricants et les débitants de tabac. D'après les informations les plus précises, on n'obtiendrait d'un pareil système un résultat financier satisfaisant, qu'en élevant à des chiffres par trop considérables les taux de la patente à imposer à chaque catégorie de redevables. Quelque séduisante que la solution puisse paraître à première vue, à cause de sa simplicité, il semble donc qu'il faille y renoncer, parce que sa mise en application donnerait lieu à de trop flagrantes injustices.

Reste l'impôt sur la fabrication.

Ce mode de taxation est appliqué notamment en Russie et aux États-Unis ; les annexes *A* et *B* du présent document donnent un aperçu des mesures prises dans ces deux pays. Ces mesures consistent principalement dans une étroite surveillance de la fabrication et dans l'obligation pour les fabricants de revêtir leurs produits de timbres ou de vignettes constituant la preuve du paiement de l'impôt. Mais, là aussi, le contrôle comporte des détails des plus minutieux, justifiés, d'ailleurs, par la crainte des fraudes que peut provoquer le chiffre de l'impôt, fraudes rendues relativement faciles par l'étendue des territoires où le contrôle doit s'exercer.

---

(1) En 1892 — 124.

En 1895 — 176.

En 1894 — 156.

Le système de l'impôt à la fabrication a été mis en avant en Allemagne. A deux reprises, en 1894 et en 1895, il a été proposé au Reichstag, où il a été chaque fois écarté plutôt pour des considérations d'ordre politique que pour des motifs tirés de son essence même.

Le projet de loi allemand de 1895 (annexe C), était des mieux conçus. Il reposait sur les principes suivants :

Obligation pour le planteur, d'ailleurs exempt d'impôt, de déclarer ses plantations, de présenter sa récolte au pesage officiel — ce qui existe du reste actuellement en Allemagne en vertu de la loi du 16 juillet 1879 — et de déclarer la destination de la marchandise ; interdiction de vendre celle-ci, dans le pays, à d'autres qu'aux négociants en tabac brut et aux fabricants.

Destruction des déchets (feuilles d'écimage, plants mal venus, etc.) avant la récolte, et des tiges dans les dix jours, sauf la faculté de récolter les feuilles de seconde pousse, moyennant autorisation préalable.

Emmagasinage des tabacs par les planteurs au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année suivant celle de la récolte, de manière à permettre aux employés de distinguer les produits de la récolte de chaque année.

Obligation pour les négociants en tabac brut de déposer les approvisionnements en entrepôt public ou en entrepôt privé sous fermeture officielle, et défense de vendre, dans le pays, à d'autres qu'aux négociants en tabac brut et aux fabricants.

Obligation pour le fabricant de déclarer ses locaux, de tenir un registre de fabrication dans la forme prescrite par l'administration, de délivrer une facture pour chaque vente de produits fabriqués et d'inscrire les indications de cette facture dans un registre facturier, dont les extraits servent d'assiette à la perception de l'impôt, fixé à 25 p. c. de la valeur pour les cigares et les cigarettes, et à 40 p. c. pour les tabacs à fumer, à mâcher et à priser.

Obligation pour les débitants d'inscrire les factures dans un livre spécial, et, pour les autres destinataires des produits livrés par les fabricants, de renvoyer à ceux-ci les factures certifiées exactes.

Contrôle assuré par les dispositions suivantes :

Faculté de détention des marchandises limitée, pour le tabac brut, les feuilles écôtées et les déchets, aux seuls planteurs, négociants en tabac brut et fabricants, et, pour les tabacs à demi fabriqués, aux fabricants seuls. Surveillance rigoureuse par l'administration des expéditions faites par les planteurs, expéditions à couvrir par des documents officiels, ainsi que des approvisionnements des négociants en tabac brut.

Établissement de l'exercice dans les fabriques ; faculté pour l'administration de contrôler en tout temps les quantités de tabac mises en œuvre, les déchets et les pertes à la fabrication, de rapprocher des quantités inscrites au registre de fabrication les quantités entrées dans l'usine, de compulser les factures renvoyées par les destinataires et de vérifier l'exactitude des prix y renseignés ; faculté d'expertise en cas de contestation.

Le projet allemand reposait, on le voit, sur le quadruple contrôle de la

culture, des entrepôts des négociants, des locaux et des registres des fabricants. des débits des détaillants.

Le projet de loi que le Gouvernement a élaboré est basé en partie sur les mêmes principes, mais il se distingue du projet allemand sous bien des rapports : il se rapproche même davantage, dans ses lignes essentielles, du projet qui fut déposé aux Chambres belges en 1844, sous l'administration de M. Mercier; il contient aussi quelques dispositions reprises de la législation en vigueur aux États-Unis.

Tout d'abord — et c'est en ceci surtout que le projet diffère de tous les autres — le système proposé est beaucoup plus simple que ceux mentionnés plus haut, en ce qu'il affranchit le planteur de tabac de toute formalité.

La culture indigène est laissée complètement libre.

Indépendamment du droit de douane sur les tabacs étrangers (porté à 500 francs par 100 kil. pour les cigares et les cigarettes et à 120 francs par 100 kil. pour les autres tabacs fabriqués, et réduit, par contre, à 50 francs pour les tabacs non fabriqués), le projet de loi frappe les tabacs non fabriqués, étrangers ou indigènes, d'un droit d'accise à la fabrication de 30 francs par 100 kil. et il comporte, en outre, un droit de licence à imposer à tous ceux qui s'occupent du débit en détail des tabacs.

Lors de l'acquittement des droits d'entrée à percevoir sur les tabacs fabriqués, des timbres, d'un modèle à déterminer, sont apposés sur les emballages. Quant aux tabacs étrangers non fabriqués, ils sont après l'acquittement des droits d'entrée dirigés sur les entrepôts fictifs ou sur les fabriques, sous le contrôle de l'administration.

Les tabacs indigènes sont soumis au contrôle à partir du moment où ils sont séchés; mais c'est l'acheteur, et non le planteur, qui est passible du droit d'accise et qui doit lever les documents nécessaires pour couvrir le transport du tabac du séchoir vers l'entrepôt fictif, s'il s'agit d'un négociant, et vers l'entrepôt fictif ou la fabrique, s'il s'agit d'un fabricant.

Les agents de l'administration effectuent dans ces locaux les recensements jugés nécessaires.

Au fur et à mesure de la mise en fabrication, les tabacs sont pris en charge au compte du fabricant; celui-ci est obligé de tenir un registre de fabrication présentant, d'une part, les quantités mises en œuvre, d'autre part, les quantités de produits fabriqués livrés à la consommation intérieure ou à l'exportation.

La surveillance porte ensuite sur les produits fabriqués sortant de l'usine, lesquels doivent, au préalable, être revêtus de timbres, tout comme les produits importés de l'étranger. Elle s'exerce également sur les débits.

Les transports et les dépôts sont également surveillés; ils doivent être couverts par des documents réguliers.

Le projet contient, en outre, des dispositions concernant l'entreposage, la tenue des comptes de crédit-à-terme des fabricants, les obligations imposées aux débiteurs, le droit de licence et les pénalités.

Les diverses prescriptions du projet de loi sont nécessaires si l'on veut,

tout en abandonnant le mode actuel de surveillance de la culture, rester armé contre les pratiques toujours ingénieuses de la fraude.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, à l'exemple de ce qui se passe dans d'autres pays, certaines prescriptions qui semblent rigoureuses peuvent, dans la pratique, être tempérées à l'égard des négociants et des fabricants chez lesquels les agents de l'administration auront reconnu la parfaite régularité des opérations.

D'autre part, des facilités peuvent être accordées aux petits débitants, et le projet dispense de toute formalité les personnes possédant des moulins ou des hache-tabac dont elles se servent pour préparer le tabac destiné à leur consommation domestique.

Au surplus, je dois faire ressortir que, pour ne point contrarier des habitudes anciennes et en vue de respecter l'esprit des dispositions libérales inscrites dans les différentes lois précédentes, le projet n'atteint aucunement les produits de la culture destinés à la consommation familiale. Les seuls tabacs secs imposables sont ceux qui sont retirés des séchoirs des planteurs pour être livrés au commerce et à la fabrication.

Quant au droit de licence proposé, il constitue un rouage indispensable du nouvel organisme fiscal. Il se substitue à la patente, dont la perception s'effectuait d'après des bases moins rationnelles. Cet impôt trouve, au surplus, sa justification dans des considérations d'un autre ordre : on peut dire, à certain point de vue, qu'il forme le pendant, en quelque sorte le complément, du droit de licence sur les débits de boissons alcooliques.

L'établissement du droit de licence est conforme au vœu exprimé par l'« Association des débitants de tabacs et cigares de l'agglomération bruxelloise » dans une pétition récente adressée à la Chambre des Représentants.

Enfin, l'apposition de timbres adhésifs sur les emballages, mesure empruntée au système des États-Unis, donnera au consommateur une garantie qu'il ne possède pas actuellement, quant à la provenance de la marchandise. Cette mesure facilitera, en outre, la perception régulière de l'impôt, puisqu'elle empêchera la vente des produits fabriqués clandestinement.

Le projet recevra, je n'en doute pas, le meilleur accueil de la culture : il augmente légèrement la protection dont elle jouit aujourd'hui ; il exonère le planteur de l'obligation de faire l'avance de l'impôt ; il l'affranchit de toute formalité, et le dispense de détruire les plants mal venus.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien examiner le projet de loi dans le plus bref délai ; tout en affranchissant la culture, vous assurerez au Trésor les ressources qu'il est en droit de demander à l'une des matières imposables par excellence.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.



(6)

## PROJET DE LOI.

---



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER.

#### DROITS D'ENTRÉE.

#### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit :

Tabacs	{	cigares et cigarettes . . . . .	fr. 500 »
fabriqués		autres, y compris les extraits de tabac (praiss). . . . .	» 120 »
Tabacs	{	écôtés. . . . .	» 75 »
non fabriqués		autres, y compris les côtes de tabac . . . . .	» 50 »

#### ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à subordonner au mode d'emballage qu'il prescrira l'admission dans le royaume des cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués, et à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les boîtes ou paquets qui les renferment.

Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

## CHAPITRE II.

## DROIT D'ACCISE.

## ART. 3.

Sont assujettis à un droit d'accise de 30 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

- 1° Les tabacs non fabriqués importés de l'étranger ;
- 2° Les tabacs indigènes, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

## ART. 4.

Les tabacs étrangers non fabriqués doivent, s'ils ne sont déposés en entrepôt public, être emmagasinés :

- a. par dépôt dans un entrepôt fictif, au nom d'un négociant ou d'un fabricant ;
- ou b. sous terme de crédit pour le droit d'accise, au compte d'un fabricant.

## ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Le tabac indigène est soumis au régime de l'accise à partir du moment où il est séché.

§ 2. Le droit d'accise est dû par le négociant ou fabricant, acheteur ou possesseur de la récolte. Tout acheteur, s'il n'est fabricant, est réputé négociant. S'il est négociant, il est tenu de transcrire le montant du droit à son compte d'entrepôt fictif, et, s'il est fabricant, à son compte d'entrepôt fictif ou à son compte de crédit à terme. A cet effet, il lève les documents prescrits par le § 2 de l'article 29.

## ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Les négociants et les fabricants ne peuvent commencer l'exercice de leur profession avant d'en avoir fait la déclaration au receveur des accises du ressort.

§ 2. Cette déclaration, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, énonce entre autres :

a. pour les *négociants*, leur nom, prénoms et demeure, ainsi que la situation de leurs entrepôts fictifs ;

b. pour les *fabricants* :

1° les nom, prénoms et demeure du fabricant, ou, s'il s'agit d'une société, les nom, prénoms et demeure du gérant, l'espèce de la société, la firme ou raison sociale et le lieu où elle a son siège ;

2° les nom, prénoms et demeure du directeur de la fabrique ;

5° la situation et la description des locaux devant servir d'entrepôt fictif ;

4° la situation de l'usine ;

3° la description des locaux dans lesquels sont manipulés ou enmagasinés les tabacs fabriqués ou non fabriqués.

§ 5. En cas de modification apportée aux locaux, une nouvelle déclaration doit être faite au receveur du ressort.

#### ART. 7.

Un écriteau portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots « fabrique de tabac » est apposé extérieurement à toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

#### ART. 8.

Aucun dépôt ni aucune manipulation de tabac ne peuvent avoir lieu dans des locaux autres que ceux renseignés dans la déclaration de profession.

#### ART. 9.

Il ne peut exister dans les locaux de la fabrique d'autres tabacs que ceux qui ont été régulièrement portés au compte de crédit du fabricant.

#### ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants tiennent, dans la forme qui sera prescrite par le Ministre des Finances, un registre mentionnant jour par jour :

a. les quantités de tabac importées directement, retirées des entrepôts ou reçues soit des séchoirs des planteurs, soit de tous autres lieux de dépôt ;

b. les quantités mises en travail ;

c. les quantités de tabac fabriqué livrées à la consommation, avec indication des destinataires et du montant des factures ;

d. les quantités de tabac fabriqué déclarées à l'exportation.

§ 2. Ce registre est arrêté à la fin de chaque mois.

#### ART. 11.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants tiennent une liste nominative de leurs ouvriers avec indication de leur demeure.

§ 2. Ils peuvent confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux de la fabrique ; les quantités sortant ainsi de la fabrique sont mentionnées au

r registre dont parle l'article 10. Il est également fait mention à ce registre des quantités de tabac fabriqué réintégrées.

§ 3. Les locaux où travaillent ces ouvriers doivent être déclarés et sont accessibles aux agents de l'administration.

#### ART. 12.

§ 1<sup>er</sup>. Sont assimilés aux fabricants de tabac, les négociants, débitants ou toutes autres personnes possédant des moulins, des hache-tabac ou d'autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac pour la consommation.

§ 2. Sont exceptés de la disposition qui précède, les particuliers qui utilisent les appareils en question uniquement pour préparer le tabac destiné à leur consommation domestique pourvu qu'ils en fassent préalablement la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 3. Sont également exceptés, les fabricants de moulins, de hache-tabac ou d'autres appareils ou ustensiles propres à la préparation du tabac pour la consommation, ainsi que les personnes qui font commerce desdits appareils.

Ces fabricants et négociants doivent tenir un registre indiquant le nombre et la nature des appareils, la date de leur vente, ainsi que le nom et la demeure de l'acheteur. Ce registre doit être représenté aux agents de l'administration, à toute réquisition.

Ces fabricants et négociants sont tenus de déclarer leur profession au receveur du ressort.

#### ART. 13.

§ 1<sup>er</sup>. Les tabacs fabriqués, livrés à la consommation, doivent être mis dans des emballages munis de timbres adhésifs.

§ 2. Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

#### ART. 14.

Les négociants ou fabricants peuvent exercer cumulativement la profession de débitant. Ils sont, de ce chef, soumis aux obligations imposées aux débitants par les articles 32 à 42.

## CHAPITRE III.

## ENTREPÔTS FICTIFS.

## ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts fictifs sont réglés de la manière suivante :

Les comptes sont débités :

*Pour les tabacs étrangers non fabriqués,*

- a. des quantités importées directement ;
- b. des quantités provenant d'un entrepôt public ou d'un autre entrepôt fictif.

*Pour les tabacs indigènes non fabriqués,*

- a. des quantités provenant des séchoirs des planteurs ou de de tous autres lieux de dépôt ;
- b. des quantités provenant d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités déclarées :

- a. sur un autre entrepôt fictif ;
- b. sous terme de crédit, au compte d'un fabricant ;
- c. pour l'exportation.

§ 2. Les tabacs ne peuvent être déposés dans les entrepôts fictifs qu'en balles, boucauts, barriques, caisses ou autres emballages employés usuellement dans le commerce. Il est fait exception pour les tabacs indigènes qui peuvent être admis en manques ou ballotins.

Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes sont arrimés séparément et de façon à faciliter les recensements.

## ART. 16.

Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu dans les entrepôts fictifs sans une autorisation du contrôleur de la division.

## ART. 17.

§ 1<sup>er</sup>. L'entrepôt fictif est concédé et agréé sur demande adressée au Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province par un négociant ou par un fabricant. Cette demande contient l'indication et la description des locaux.

§ 2. L'entrepôt fictif peut être concédé en quelque localité que ce soit.

## ART. 18.

Le dépôt des tabacs en entrepôt fictif doit être couvert par un cautionnement suffisant pour garantir les droits dus sur les quantités entreposées.

## ART. 19.

Les tabacs entreposés sont représentés, en tout temps, aux employés.

## ART. 20.

Si l'administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts fictifs, plus de quatre recensements par année, les employés ne peuvent y procéder qu'en vertu d'une autorisation écrite du contrôleur de la division.

## CHAPITRE IV.

## COMPTE DE CRÉDIT-A-TERME DES FABRICANTS.

## ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants obtiennent, pour le paiement de l'accise, un crédit de trois mois, moyennant caution.

§ 2. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de prise en charge ont été faites.

## ART. 22.

§ 1<sup>er</sup>. Les comptes sont débités des quantités provenant :

- a. d'importations directes ;
- b. de sorties d'entrepôts ;
- c. des séchoirs des planteurs ou de tous autres lieux de dépôt.

§ 2. Les prises en charge ont lieu en vertu de passavants-à-caution qui sont déchargés par le receveur du lieu de destination.

## ART. 25.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. par paiement à l'échéance des termes ;
- b. par exportation, avec décharge de l'accise.

**ART. 24.**

La décharge afférente aux tabacs exportés est imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

**ART. 25.**

Pour jouir de la décharge, les tabacs doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Ils sont présentés à la vérification des employés avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge est imputée.

**CHAPITRE V.****EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.****ART. 26.**

§ 1<sup>er</sup>. L'exportation des tabacs s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle n'a pas lieu en quantité inférieure à :

10 kilogrammes pour les cigarettes ;

25 kilogrammes pour les cigares ;

50 kilogrammes pour les tabacs fabriqués autres ;

100 kilogrammes pour les tabacs non fabriqués.

§ 2. Le Gouvernement détermine les espèces de tabacs fabriqués, autres que les cigares et cigarettes, admises à jouir de la décharge des droits.

**ART. 27.**

Le taux de la décharge est fixé à 50 francs par 100 kilogrammes.

**ART. 28.**

Les déclarations d'exportation sont libellées d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

**CHAPITRE VI.****CIRCULATION ET DÉPÔT DES TABACS.****ART. 29.**

§ 1<sup>er</sup> Les tabacs fabriqués et les tabacs séchés non fabri-

qués ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre dans le royaume que sous le couvert de documents valables.

§ 2. Ces documents consistent :

a. En passavants-à-caution, s'il s'agit :

1° de tabacs importés directement de l'étranger ou provenant des séchoirs des planteurs ou de tous autres lieux de dépôt, dirigés sur les entrepôts fictifs ou les fabriques ;

2° de transferts d'entrepôt ;

ou 3° de sorties d'entrepôt vers les fabriques.

b. En acquits d'entrée ou en passavants s'il s'agit de tabacs fabriqués dirigés sur les débits ou autrement livrés à la consommation.

c. En permis d'exportation, s'il s'agit de tabacs à destination de l'étranger.

§ 3. Les documents mentionnés ci-dessus sont soumis à la vérification des employés au lieu du départ et à celui de la destination ; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'administration.

§ 4. Ils mentionnent les noms et demeures de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité des tabacs, le nombre et la marque des colis, le délai de validité pour le transport et la date de la délivrance.

#### ART. 30.

Tout dépôt de tabacs fabriqués ou de tabacs séchés non fabriqués doit de même être justifié par des documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à 10 kilogrammes.

#### ART. 31.

Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises ne peuvent accepter de tabacs fabriqués ou de tabacs séchés non fabriqués que si ces tabacs sont couverts par des documents valables.

Ces administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

### CHAPITRE VII.

#### DES DÉBITANTS DE TABAC.

#### ART. 32.

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne peut ouvrir un débit de tabacs sans en avoir

fait, au préalable, la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. Cette déclaration est libellée d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

#### ART. 53.

§ 1<sup>er</sup>. Les débitants tiennent, dans la forme qui sera prescrite par le Ministre des Finances, un registre renseignant, jour par jour, sans interruption ni lacune, les quantités et espèces de tabacs fabriqués qu'ils reçoivent, leur valeur et les documents qui ont servi à couvrir le transport.

§ 2. Les documents de transport (acquits d'entrée et passavants) restent à l'appui de ce registre, qui doit être conservé pendant trois ans au moins.

#### ART. 54.

Les caisses, boîtes ou paquets renfermant les cigares, cigarettes ou autres tabacs fabriqués se trouvant dans les débits, doivent rester revêtus des timbres apposés à l'entrée dans le pays ou à la sortie des entrepôts publics ou des fabriques. Ces timbres ne peuvent être lacérés qu'au moment de la vente en détail.

#### ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. Sont assimilés aux débitants et soumis aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi, les boutiquiers, hôteliers, cafetiers, cabaretiers, cantiniers, colporteurs ou toutes autres personnes qui vendent accessoirement des tabacs fabriqués.

§ 2. Le Ministre des Finances peut toutefois accorder des facilités spéciales aux débitants dont il s'agit au paragraphe précédent, ainsi qu'aux personnes qui débitent des tabacs en chemin de fer, à bord des bateaux ou sur les foires, marchés, champs de courses, etc.

### CHAPITRE VIII.

#### DROIT DE LICENCE.

#### ART. 56.

§ 1<sup>er</sup>. Tout débitant de tabacs est passible d'un droit de licence. Ce droit est dû pour chaque débit; il est payable annuellement et d'avance sur déclaration faite par le redevable au bureau des accises du ressort.

§ 2. Lorsque le débit s'ouvre après l'expiration du premier trimestre, le droit n'est dû que pour les trimestres non échus, à raison d'un quart par trimestre.

§ 3. Tout débitant qui transfère son débit dans une autre commune doit, au préalable, en faire la déclaration au receveur du ressort auquel cette commune appartient. Si la commune est rangée dans une classe supérieure par application de l'article 40 de la présente loi, un supplément de droit est dû à partir du trimestre en cours.

**ART. 37.**

Un droit de licence spécial est dû par les colporteurs et par quiconque débite des tabacs dans les conditions prévues au § 2 de l'article 35.

**ART. 38.**

Aucun dégrèvement n'est accordé pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause.

**ART. 39.**

En cas de décès la quittance du droit de licence peut servir soit à l'époux survivant du débitant, soit à l'un de ses héritiers en ligne directe.

**ART. 40.**

Le droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes d'une population de :

	Minimum. Francs.	Maximum. Francs.
60,000 habitants et plus . . . .	50	500
30,000 à 60,000 habitants . . . .	40	
15,000 à 30,000 — . . . .	30	
5,000 à 15,000 — . . . .	20	
De moins de 5,000 — . . . .	10	

Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Un arrêté royal déterminera les bases et le mode de la perception du droit ainsi que, pour chaque catégorie de communes, l'échelle de classement des débitants et le chiffre du droit afférent à chaque classe. Il en sera de même du droit spécial prévu à l'article 37.

Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives.

**ART. 41.**

La patente à laquelle sont actuellement assujettis les débitants de tabacs est abolie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

**ART. 42.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, les provinces et les communes

ne pourront plus percevoir de taxes sur les débits de tabacs que sous forme d'additionnels au droit de licence établi par la présente loi.

## CHAPITRE IX.

### PÉNALITÉS.

#### ART. 43.

§ 1<sup>er</sup>. Toute fraude ou tentative de fraude en matière d'accise sur le tabac est punie d'une amende de 500 francs.

En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, l'amende est doublée.

§ 2. L'amende est de 1,000 francs lorsque la fraude ou tentative de fraude est commise dans une fabrique régulièrement déclarée. Les tabacs fraudés sont en outre saisis et confisqués.

§ 3. Si les faits de fraude sont pratiqués dans une fabrique clandestine, ou dans des locaux autres que ceux renseignés au n° 5 de la déclaration de possession exigée par le paragraphe 2 de l'article 6, l'amende encourue est doublée et il est prononcé en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les ustensiles sont saisis et confisqués.

§ 4. Quiconque ouvre un débit de tabacs sans déclaration préalable, est puni d'une amende de 250 francs, plus une somme égale au double du droit de licence exigible.

§ 5. Si le recensement dans les entrepôts fictifs révèle un manquant ou un excédent dépassant 10 p. c. de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

La quantité trouvée en trop est, en outre, inscrite au débit du compte d'entrepôt.

§ 6. Si le recensement dans les fabriques révèle un manquant ou un excédent dépassant 25 p. c. des quantités accusées par le registre de fabrication, il est dû une amende égale au quintuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

§ 7. Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le bénéfice de la décharge est refusé pour les tabacs faussement déclarés comme aussi pour ceux qui auraient été frauduleusement réimportés.

Le fabricant auquel la décharge est refusée ou dont les tabacs ont été saisis lors de la réimportation frauduleuse peut être privé, par disposition du Ministre des Finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

#### ART. 44.

Tout refus d'exercice est puni d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

**ART. 45.**

Toutes contraventions pour lesquelles il n'est pas édicté d'amende par une disposition spéciale de la présente loi sont punies d'une amende de 1,000 francs.

**ART. 46.**

Indépendamment des amendes encourues, les droits fraudés sont toujours exigibles.

**ART. 47.**

§ 1<sup>er</sup>. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du Trésor.

§ 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

**ART. 48.**

En cas de non-paiement des amendes prononcées en vertu de la présente loi, l'emprisonnement subsidiaire sera de huit jours à trois mois.

**CHAPITRE X.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 49.**

Le Gouvernement est autorisé à prendre d'autres dispositions et à prescrire d'autres formalités que celles déterminées par la présente loi, en vue de prévenir la fraude et d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise et de licence en matière de tabacs.

Ces mesures sont soumises aux Chambres législatives.

**ART. 50.**

Toute contravention aux dispositions arrêtées par le Gou-

vernement en vertu de l'article précédent est punie d'une amende de 1,000 francs.

#### ART. 51.

Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux agents de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les recensements, leur représenter les registres prescrits par la présente loi, tenir à leur disposition les balances et poids nécessaires, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

Ils ne peuvent aucunement empêcher les dits agents de lever les échantillons nécessaires.

#### ART. 52.

§ 1<sup>er</sup>. Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires sont responsables des contraventions commises dans les locaux leur servant de lieux de dépôt ou de fabrication.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions commises dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

#### ART. 53.

§ 1<sup>er</sup>. Par application des dispositions des articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822, les agents de l'administration ont le droit de surveiller les cultures de tabac et de dénombrer les plants. Ils ont accès dans les séchoirs ou autres lieux de dépôt de tabacs indigènes pour recenser les quantités de tabac qui y sont déposées.

§ 2. Toute opposition aux opérations prévues au § 1<sup>er</sup> est considérée comme refus d'exercice et punie de l'amende édictée par l'article 44.

### CHAPITRE XI.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### ART. 54.

Les déclarations de profession et de débit prescrites par la présente loi seront faites dans le délai à fixer par le Gouvernement. Il en sera de même des demandes de concession d'entrepôts fictifs.

## ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. Les tabacs fabriqués ou en cours de fabrication au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont exemptés du droit d'accise.

§ 2. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les fabricants, débitants ou autres détenteurs pour bénéficier de cette exemption.

§ 3. Les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies d'une amende de 1,000 francs.

## ART. 56.

§ 1<sup>er</sup>. Sont abrogées les lois des 31 juillet 1883, 23 août 1885, 21 mai 1888 et 6 juillet 1893.

§ 2. L'accise sur la culture du tabac due pour la récolte de 1893 ne sera pas perçue.

## ART. 57.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Donné à Ostende, le 10 août 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.



SÉANCE DU 12 AOÛT 1895.

Annexes au projet de loi relatif au régime fiscal du tabac.

ANNEXE A.

## RUSSIE

## LE NOUVEAU RÉGIME DES TABACS

(Extrait du Bulletin de statistique et de législation comparée, 1882.)

Le régime créé par la nouvelle loi d'accise sur les tabacs peut, dans ses traits généraux, se résumer comme il suit :

Cette loi est étendue à tout l'Empire, à l'exception du Turkestan. Elle pose en principe la liberté de la culture du tabac par les personnes de toutes conditions et ne la soumet à aucun contrôle ni droit au profit du Trésor, tant que ce produit se trouve en plantation ou dans les magasins des planteurs.

Le revenu des tabacs se compose :

- 1<sup>o</sup> Du droit d'accise sur le tabac préparé, perçu au moyen de vignettes;
- 2<sup>o</sup> Du prix des patentes de fabrication et de vente;
- 3<sup>o</sup> Des droits de douane sur le tabac importé.

Le tabac en feuilles indigène ne peut être acheté que par les fabricants ou les propriétaires des dépôts en gros ou bien par les planteurs à d'autres planteurs à l'état brut. Pour faire venir du tabac de l'étranger, les fabricants ou les propriétaires de dépôts doivent en avoir acquis le droit spécial.

Les planteurs ou les compagnies de plantation peuvent vendre leur tabac dans la proportion d'au moins un poud<sup>(1)</sup> sans payer aucune patente et peuvent également effectuer cette vente sur des chariots et des barques aux bazars et aux foires, mais pas au-delà de 50 verstes de leur plantation, exception faite pour le tabac cultivé au Caucase, sur les bords de la mer Noire et de la mer Caspienne. Le tabac en feuilles ne peut être vendu, par les dépôts patentés à cet effet, qu'à d'autres dépôts et aux fabriques. Le colportage en est interdit. Le tabac inférieur (dit *makhorka*) nécessaire à l'éco-

(<sup>1</sup>) Le poud équivaut à 16 kilogr. 581 grammes.

nomie rurale ou domestique peut être vendu par les fabriques tel quel, mais sous vignettes et dans l'ordre établi par les Ministres des Finances et des Domaines.

Les planteurs et les négociants des deux guildes peuvent exporter le tabac indigène en observant les règles établies à cet égard.

Les fabriques de tabac ont seules le droit de préparer ce produit et d'en confectionner des articles de commerce. Les planteurs peuvent préparer le tabac destiné à leur usage personnel, mais sans outils spéciaux et sans le convertir en cigares, ni cigarettes. Chacun peut d'ailleurs confectionner chez soi et pour soi des cigarettes, mais seulement avec du tabac sous vignettes et sans le concours de gens loués pour ce travail.

Les planteurs ont toute liberté quant à la conservation du tabac dans leurs magasins, et peuvent ouvrir, sans payer patente, des dépôts provisoires de garde ou de vente. L'Administration de l'accise en autorise l'ouverture une fois par an pendant six mois, mais pour un minimum de 100 pouds. Au besoin, l'on obtient un sursis de trois mois. On peut également établir pour trois mois, avec autorisation de l'Administration, des points d'emmagasinage dans un rayon de 5 verstes autour de la plantation. Le tabac récolté par les planteurs ou acheté par ceux-ci à d'autres planteurs peut être transporté à leurs magasins sans permis de transport à partir de l'époque de la récolte jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre (au Caucase jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier). Le transport du tabac en feuilles vendu aux fabriques et aux dépôts en gros doit avoir lieu par colis intacts d'au moins un poud portant la marque du propriétaire du dépôt, ainsi que l'indication de l'année et du lieu de production. Le tabac en feuilles transporté sans certificats à cet égard, hormis le cas d'exception pour le transport aux points d'emmagasinage, est considéré comme contrebande et saisi.

Le texte de la loi définit ici les diverses conditions de ce transport et la forme des documents nécessaires à cet effet. Le changement de destination d'une partie de tabac indigène transporté d'un lieu à un autre et sa vente en totalité ou en partie pendant la route ne peuvent avoir lieu qu'en observant les règles spéciales à établir par le Ministre des Finances, et à l'égard des colis intacts. Le tabac étranger ne jouit pas de ce privilège.

La loi règle ensuite, au point de vue douanier, l'introduction du tabac du Transcaucase dans les autres parties de l'Empire et fixe le minimum des parties introduites à 50 pouds.

Les administrations communales et les autorités rurales qui délivrent des permis de transport perçoivent 5 copeks par étiquette et 25 par certificat, et ces permis sont envoyés en duplicata au lieu de destination du transport. Les certificats de transport du tabac en feuilles destiné aux fabriques sont délivrés par l'Administration ; dans tout autre cas, il suffit d'un certificat délivré par les administrations communales et même par les propriétaires de dépôts.

Les administrations de chemins de fer, de bateaux à vapeur ou autres entreprises de transport sont tenues de n'expédier aucune cargaison de tabac en feuilles non munie de certificat de transport ou d'étiquette de douane.

Les pièces doivent être présentées à chaque réquisition et l'Administration a en tout temps le droit d'exercer son contrôle. S'il y a contradiction entre la quantité de tabac transporté et le document qui l'accompagne, une enquête est ouverte à ce sujet et le tabac est mis sous séquestre.

La loi énumère plus loin les formalités d'ouverture et de fermeture auxquelles sont soumis, de la part de l'Administration de l'accise, les dépôts provisoires et les dépôts permanents de tabac en feuilles, ainsi que le mode de réception de ce produit dans ces dépôts, où il est d'ailleurs interdit de garder et de vendre du tabac manufacturé. En cas de destruction ou de dommages infligés à un dépôt par une catastrophe, incendie, inondation, etc, le Ministre des Finances a le droit de ne pas imposer le tabac avarié, à condition que celui-ci soit détruit en présence des fonctionnaires de l'accise et de la police, qui dressent procès-verbal du fait.

Un chapitre spécial est consacré à déterminer la proportion admise pour le déchet résultant de la sécheresse, soit, 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre : pour le tabac indigène de différentes qualités; 2 zolotniks 1/2 (1), et pour celui de qualité inférieure 5 zolotniks par poud et par jour; 2<sup>o</sup> pendant les autres mois, 1 zolotnik, et pour le tabac inférieur 1 zolotnik 1/2; le maximum à cet égard pour le tabac étranger est fixé à 0,51 de zolotnik par poud et par jour. Ce déchet n'est admis que pendant l'année où le tabac est transporté aux dépôts ou aux fabriques et n'est limité par aucun terme en ce qui concerne le tabac inférieur entré dans les fabriques, le déchet étant alors considéré comme provenant de la fabrication.

Il doit être fait mention sur les certificats de transport de la proportion de déchet admise du fait de ce transport.

La loi détermine également les mesures à prendre dans le cas d'un déchet dépassant la mesure légale ou du moins une proportion raisonnable.

Si la partie de tabac transporté présente un surplus comparativement à la quantité indiquée dans le certificat, mais sans que ce surplus dépasse 10 p. c. pour le tabac indigène et 5 p. c. pour le tabac étranger, le fabricant ou le propriétaire de dépôt qui reçoit la marchandise doit le porter à son compte, faute de quoi le surplus en question est saisi et vendu au profit de l'expéditeur. Si le surplus dépasse la mesure sus-indiquée, on le confisque comme contrebande. Si l'Administration soupçonne une fraude à l'égard du déchet et du surplus, elle ouvre une enquête.

Les fabriques de tabac peuvent être établies dans les capitales, les chefs-lieux de gouvernement et de district, et dans les ports de mer. Pour en ouvrir dans tout autre lieu, il faut une autorisation spéciale du Ministre des Finances. Elles ne peuvent être tenues que par des négociants des deux guildes, munis de patentes.

Toute personne désireuse d'ouvrir une fabrique et ayant les droits requis à cet égard, en fait la demande à l'Administration de l'accise de sa province, en y annexant la description détaillée de la fabrique dans la forme établie

---

(1) Le *zolotnik* équivaut à 4 grammes 266.

par le Ministre des Finances. La fabrique doit être installée dans un ou plusieurs bâtiments isolés. Elle peut avoir un nombre illimité d'issues donnant sur sa cour, mais une seule sur la rue, soit directement, soit par une porte cochère spéciale. Il pourra s'y trouver plusieurs portes sur la rue en prévision des incendies, mais elles devront être scellées et ouvertes seulement en pareil cas, sans tenir compte des scellés et en dressant un acte du fait immédiatement après l'incendie. Il ne devra y avoir dans la cour de la fabrique ni établissement étranger, ni local habité par d'autres personnes que le fabricant, sa famille, ses gens et les ouvriers occupés directement ou indirectement dans sa fabrique.

Il y a trois types de fabriques :

1° Fabriques générales pour la confection des articles de commerce de tabac indigène ou de tabac étranger ;

2° Fabriques de tabac inférieur à fumer et à priser ;

3° Fabriques de tabac à priser supérieur.

Dans les fabriques générales, on peut organiser des sections spéciales : 1° pour la préparation du tabac inférieur, et 2° pour celle du tabac à priser provenant des feuilles ou des racines.

La porte d'entrée doit être munie de l'inscription : « Fabrique de tabac », et les fenêtres du rez-de-chaussée, ainsi que celles des autres étages si l'Administration l'exige, doivent être grillées.

Le fabricant doit posséder des dépôts spéciaux pour y garder : 1° le tabac en feuilles, indigène ou étranger, et 2° le tabac inférieur, s'il en tient. Ces dépôts peuvent être situés dans l'enceinte de la fabrique, mais ne doivent pas avoir de communications intérieures avec les sections de celle-ci. Il est interdit d'établir ces dépôts en dehors des fabriques. Celles où l'on ne met pas immédiatement sous vignettes les produits emballés doivent avoir pour ces produits, dans le bâtiment où se fait l'emballage, un dépôt de grandeur proportionnelle à la fabrication. Un local doit être réservé au contrôleur et autres fonctionnaires qui visitent la fabrique. Les produits confectionnés peuvent être isolés du tabac en feuilles dans les dépôts à part.

Le fabricant peut ouvrir pour la garde et la vente en gros des produits sous vignettes un magasin en dehors de la fabrique sans payer patente de ce chef. Ce magasin peut se trouver dans la fabrique, si le gérant des accises l'autorise, pourvu qu'il soit séparé, par un mur plein, de toutes communications avec l'intérieur de la fabrique ou de sa cour.

Tous les appareils et gros outils doivent être inventoriés ou poinçonnés par l'Administration, qui délivrera un certificat en cas de déplacement. La possession de cet outillage est, à part quelques exceptions, le privilège exclusif des fabricants de tabacs. La fabrique et ses dépôts doivent être munis de balances et de poids poinçonnés jusqu'au zolotnik. Si la fabrique qu'on se propose d'ouvrir répond à toutes ces conditions, l'Administration de l'accise délivre une autorisation pour recevoir de la Trésorerie la patente établie.

L'entrée de la fabrique est interdite à toute personne étrangère non autorisée à cet effet par l'Administration.

A l'époque des suspensions de travail, la fabrique et le dépôt des produits qui ne sont point encore sous vignettes doivent être fermés à clef et sous sceaux du fabricant et d'un fonctionnaire de l'accise, qui doit accompagner le premier si quelque motif grave l'oblige à y pénétrer.

Il appartient au Ministre des Finances de déterminer, dans une instruction spéciale, les mesures propres à empêcher qu'on fabrique et qu'on emporte en contrebande du tabac manufacturé.

Le tabac ne peut être introduit dans la fabrique sans être accompagné d'un certificat de transport ou d'une étiquette de la douane et doit être inspecté et pesé par les fonctionnaires de l'accise, après quoi on l'enferme dans le dépôt en inscrivant l'entrée dans les livres. Il ne doit être auparavant ni déballé ni livré à la fabrication. Les fonctionnaires et le contrôleur de l'accise doivent reconnaître la qualité du tabac et, en cas de contestation du fabricant, en référer à l'inspecteur de l'arrondissement, qui, si le désaccord persiste à ce sujet, envoie aux frais du fabricant un échantillon du tabac délictueux à l'Administration de l'accise de la province, laquelle nomme pour en juger une commission composée du directeur des accises ou de son remplaçant et de fonctionnaires désignés par le gouverneur, ainsi que de délégués du fabricant. Celle-ci statue en dernier ressort, avec le concours d'au moins deux experts.

La réception du tabac en feuilles et sa délivrance pour la fabrication s'effectuent au poids en présence du contrôleur, avec inscription dans les livres requis. Chaque catégorie de tabac doit avoir son livre spécial.

Le fabricant peut vendre ou céder à une autre fabrique le tabac indigène ou étranger lui appartenant, et cela seulement en colis intacts et avec un certificat des fonctionnaires de l'accise. Il y a exception pour le tabac inférieur, qui ne peut être ainsi vendu ou cédé qu'en cas de fermeture de la fabrique ou par suite de poursuite légale par le Trésor ou par des personnes privées.

Le fabricant peut vendre ses résidus de tabac et même les exporter à l'étranger on en Finlande, mais cela directement de la fabrique ou d'un dépôt spécial et avec certificat de l'Administration.

Il n'est tenu compte au fabricant de la destruction du tabac avarié que si cette mesure est prise en présence d'un fonctionnaire et du contrôleur de l'accise, du fabricant lui-même ou de son fondé de pouvoirs et d'un membre de la police, qui pèsent préalablement le tabac à détruire et dressent un acte à ce sujet.

Le tabac en feuilles est délivré par le dépôt à la fabrique dans une proportion telle que celui qu'on prépare ne puisse dépasser la quantité voulue pour vingt jours de fabrication, évaluée d'après la moyenne de l'année précédente pour les anciennes fabriques et du premier mois pour les nouvelles.

Le dépôt du tabac en feuilles doit être toujours fermé à clef et sous sceaux de l'Administration et du fabricant.

Un chapitre spécial de la loi est consacré à établir les conditions de fabrication des différentes catégories de tabac et ses variétés de produits, de

l'emballage, de la mise sous vignettes et des rapports concernant ces opérations.

En cas de destruction ou de dommages infligés à une fabrique par une catastrophe, incendie, inondation, etc., on observe les mêmes règles que pour les dépôts en gros.

Pour établir le rapport entre la quantité de tabac confectionné et celle de tabac brut qu'elle représente, le fabricant est tenu de soumettre à l'accise des échantillons de tous ses articles, lesquels servent à fixer la norme nécessaire et doivent être gardés au nombre d'au moins dix chacun sous les sceaux du fabricant et de l'Administration. En cas de modification du type des produits, avis préalable doit en être donné à l'Administration, sous peine d'interdiction de vente. Le poids des articles fabriqués ne doit pas dépasser celui des étalons ni leur être inférieur dans une proportion de plus de 12 p. c. Toute infraction à cette règle sera considérée comme acte de falsification engageant la responsabilité du délinquant, sans avis préalable.

Pour la mise sous vignettes, on s'en rapporte au poids sur les bases suivantes : les cigarettes ne dépassant pas le poids de 2 1/2 livres le mille ou 24 zolotniks le cent, et les cigares celui de 16 livres le mille ou 1 livre 58 zolotniks le cent, revêtent *une* vignette ; les cigarettes de 2 1/2 à 5 livres le mille, *deux* vignettes ; de 5 à 7 1/2 livres, *trois*, et de 7 1/2 à 10 livres, *quatre* vignettes. Les cigares revêtent *deux* vignettes quand ils pèsent de 16 à 52 livres le mille. Il est interdit de fabriquer des cigares pesant plus de 52 livres le mille et des cigarettes de plus de 10 livres le mille.

Les cigarettes et les pachitos sont soumis aux mêmes conditions de fabrication et de vente que les papyros de première qualité.

Chaque cigarette doit porter la marque et le lieu de fabrication, et n'avoir qu'une seule embouchure.

Les tabacs manufacturés sont emballés dans les proportions suivantes : le tabac à fumer de première qualité dans des enveloppes dures ou molles par livre, 1/2 livre, 1/4 et 1/8 de livre ; celui de deuxième et troisième qualités dans du papier, la deuxième par 1/2 livre, 1/4 et 1/8 de livre, la troisième par 1/4 et 1/8 ; les cigares de première qualité dans des enveloppes dures ou molles par 100, 25, 10, 5 et 2 pièces ; ceux de deuxième dans du papier par 25, 10, 5 et 2 pièces ; les cigarettes et pachitos de première qualité dans des enveloppes dures ou molles par 100, 25, 10 et 5 pièces ; ceux de deuxième dans du papier par 20, 10, 5 et 5 pièces.

Le tabac de troisième qualité, ainsi que les cigares et les cigarettes de deuxième, ne peuvent être enveloppés que dans du papier brun ; pour les autres qualités la couleur est facultative, sauf le brun.

Un poud de tabac doit donner un égal poids de tabac à priser de qualité supérieure, y compris l'eau et le mélange ajoutés. Il se vend dans des enveloppes dures ou molles contenant 1 livre, 1/2 livre, 1/4 et 1/8 de livre.

Avec le tabac indigène, connu sous le nom de *makhorka* (tabac inférieur), il est permis de préparer, en y mêlant de petites racines dépourvues de parties molles, du tabac à fumer et à priser sous bande à bas prix.

Aucun autre tabac ne doit se trouver dans les fabriques ou dans les

sections de fabriques de ce tabac spécial, qui n'admet ni mélange ni substitution. Il doit être réduit en parcelles et non coupé en filaments ; le tabac à priser de même sorte doit offrir l'apparence d'une poudre verdâtre.

Il appartient au Ministre des Finances de déterminer la différence d'aspect que ce tabac doit présenter par rapport aux autres qualités.

L'enveloppe doit en être de papier gris ou grisâtre, contenant 1/4 et 1/8 de livre et portant l'indication de la qualité, du prix, y compris la vignette, et de la provenance du tabac.

100 pouds de *makhorka* brut ne doivent pas produire plus de 100 livres de *makhorka* à fumer (avec un déchet d'au plus 15 p. e.), mais il doit en sortir au moins de 140 à 160 pouds de tabac à priser, en tenant compte de l'eau et des divers mélanges qu'on y ajoute.

Le tabac manufacturé emballé, mais non sous vignettes, est gardé au dépôt établi à cet effet, dans un ordre propre à faciliter le contrôle on établit au besoin un second dépôt, ou bien on garde provisoirement dans les sections, autant que le permet l'Administration, les produits pesés, comptés et triés. Si l'ordre prescrit n'est pas observé, l'Administration a le droit d'exiger qu'il soit procédé immédiatement à la régularisation, et si des paquets n'ont pas le poids voulu, elle peut en ordonner le déballage pour en faire la vérification.

Le tabac ne peut être livré par les fabriques que sous vignettes et dans la proportion de 20 livres pour le tabac à fumer et à priser, de 8,000 pièces pour les cigarettes et 1,000 pour les cigares. Les articles sous vignettes ne peuvent être gardés et vendus que dans les seuls magasins de la fabrique. La vignette est de rigueur.

Le fabricant qui exporte à l'étranger doit, à chaque expédition, convoquer les fonctionnaires de l'accise locale pour contrôler son envoi, qui peut être expédié sans vignettes, mais sous les sceaux de l'Administration et avec attestation de la quantité de la marchandise. Le contre-certificat délivré ensuite par la douane doit être présenté à l'Administration dans le délai de six mois, sous peine que le tabac soit taxé comme de première qualité. Les négociants de première guilde non fabricants de tabac sont autorisés à faire cette sorte d'expéditions sans vignettes et sans paiement du droit d'accise, mais à la condition que les envois aient lieu directement de la fabrique et dans le même ordre.

En cas d'exportation d'articles mis sous vignettes, le prix n'en fait jamais retour à l'expéditeur.

Les fabricants sont obligés de tenir un compte exact des entrées et des sorties : 1° du tabac en feuilles dans leur dépôt ; 2° du tabac livré à la fabrication ; 3° des articles emballés et sous vignettes ; 4° des vignettes, dans la forme prescrite par le Ministère des Finances d'accord avec le Contrôle de l'Empire.

L'inscription dans les livres doit en être quotidienne. Les ratures seront faites de façon à laisser lisibles les erreurs survenues. Les livres doivent être intégralement conservés et présentés à chaque réquisition des fonctionnaires compétents. Dans la première décade de chaque mois, le fabri-

cant est tenu de présenter une copie des comptes du mois précédent à l'Administration d'accise locale, et de reporter chaque année sur les nouveaux livres les reliquats de l'année écoulée, report dont l'exactitude doit être certifiée par un fonctionnaire de l'accise. Les livres de l'année échue sont présentés à la revision dans l'ordre établi.

La revision partielle de la fabrique et de ses dépôts par l'inspecteur de l'accise ou par son adjoint a lieu au moins une fois par mois et la revision générale au moins une fois par an, et plus souvent si la revision partielle découvre des contraventions. Le fabricant est tenu de fournir le nombre voulu d'ouvriers pour la revision, sous peine de les voir louer à ses frais.

La revision partielle n'examine que superficiellement si la quantité des marchandises présentes concorde avec les chiffres accusés dans les livres et si les règlements établis sont observés, et les résultats en sont portés avec la date et l'heure dans les livres destinés à cet effet, avec procès-verbal en cas d'infraction constatée.

La revision générale est plus approfondie et l'on en dresse un protocole en trois exemplaires sous signature du reviseur et du fabricant : l'un reste au fabricant, tandis que les deux autres sont envoyés aux Administrations d'accise locale et provinciale.

Si la revision constate une insuffisance illégale dans le poids du tabac comparativement aux livres, le fabricant est tenu de verser à la Trésorerie, dans les sept jours après la revision : pour les fabriques générales et pour celles de tabac à priser supérieur, 14 roubles 40 copecks par poud manquant, et dans les fabriques ou sections de fabrique de tabac inférieur, 1 rouble 60 copecks par poud manquant.

Dans le cas où l'on découvrirait des faits de nature à faire soupçonner la fraude, une enquête est ouverte et l'on dresse procès-verbal, mais sans suspendre jamais le recouvrement des droits d'accise pour le tabac manquant.

Si le fabricant ne verse pas le montant de ces droits dans les sept jours, on saisit dans sa fabrique et dans ses dépôts la quantité de tabac voulue pour couvrir les sommes impayées et on le vend aux enchères jusqu'à concurrence de ces sommes.

Si la revision découvre un surplus de tabac, elle le porte sur les livres aux rentrées et ouvre une enquête sur les motifs qui l'ont provoqué. En cas de fraude, le fabricant est responsable devant la loi.

Les vignettes, dont la couleur, la forme et les inscriptions doivent être déterminées par le Ministre des Finances, sont envoyées par décision du service des impôts indirects aux chambres des comptes, qui les distribuent pour la vente aux Trésoreries et aux administrations urbaines des villes où il n'y a pas de Trésoreries. Elles ne peuvent être délivrées qu'aux porteurs de patentes pour fabriques de tabac. Les vignettes pour le tabac de troisième qualité ne sont délivrées que contre présentation d'un certificat de l'Administration de l'accise, portant le nombre de bandes que peuvent acquérir les fabricants.

Ceux-ci sont tenus de prendre :

Pour chaque fabrique générale : à Saint-Petersbourg, Moscou, Riga, Odessa et dans toutes les villes gouvernementales du royaume de Pologne, au moins 100,000 roubles de bandes, et 6,000 dans les autres localités ;

Pour chaque fabrique de tabac inférieur : à Saint-Petersbourg, Moscou, Riga, Odessa et Varsovie, 10,000 roubles et 5,000 pour les autres localités.

Cette acquisition peut être partagée par semestres. Les fabriques qui n'ont pas pris le nombre voulu de vignettes pendant le premier semestre doivent fermer immédiatement ; celles qui sont en défaut sous ce rapport au second semestre ne reçoivent de patentes qu'à la condition de prendre pendant les trois premiers mois de la nouvelle année un nombre de vignettes suffisant pour les remettre au pair, faute de quoi, au bout de ces trois mois, il y a fermeture, sans restitution des sommes déjà versées.

Les nouvelles fabriques sont tenues de prendre leurs vignettes à dater du premier jour du mois où leur est délivrée la patente.

Une fabrique fermée pour ces motifs ne peut rouvrir la même année qu'en prenant le jour de sa réouverture le nombre de vignettes exigibles pour toute l'année et, l'année suivante, il lui faut en acheter d'avance pour un semestre entier, sans quoi la réouverture ne peut avoir lieu dans le même local, même avec un autre exploitant.

En cas de fermeture d'une fabrique pour une raison quelconque, le tabac qui y reste ne peut être vendu qu'aux personnes ayant droit d'achat ; il doit être livré au plus tard trois mois après la fermeture, et les outils au bout d'un an. Passé ces délais, l'administration vend ce tabac et ces outils aux enchères, au profit de leur propriétaire.

Les vignettes peuvent être délivrées à crédit moyennant un cautionnement équivalent, sans toutefois que cette avance puisse dépasser le nombre de bandes prises par la fabrique l'année précédente. Le crédit fait aux nouvelles fabriques ne doit pas dépasser la quantité de vignettes dont l'acquisition est obligatoire. Ne sont acceptés en garantie que les fonds admis par la douane aux taux à établir chaque semestre par le Ministre des Finances. Si le fabricant ne s'est pas acquitté, le 31 décembre, on saisit son cautionnement, et, en cas d'insuffisance, son avoir. Le débiteur inexact est privé la première fois, de sursis jusqu'à complet paiement, la seconde, il ne peut jouir d'un sursis que jusqu'à la fin de l'année à partir de son payement, et la troisième il perd tout droit au crédit.

Le cautionnement est libéré à mesure du payement de l'accise, mais il peut être délivré au propriétaire du cautionnement, s'il le désire, de nouvelles vignettes jusqu'à concurrence de la somme ainsi libérée.

Les vignettes peuvent être délivrées, en cas de besoin, sur la demande des Administrations d'accise, aux institutions et aux fonctionnaires sous la forme et dans la quantité voulue. Elles doivent être collées sur la marchandise selon le prix, le poids et le nombre.

Les patentes de fabrication et de vente en gros ou en détail sont délivrées pour l'année suivante aux mois de novembre et décembre de chaque année, avec un droit supplémentaire déterminé : pour les fabriques de

tabac, d'après l'espèce et le nombre des outils, et pour les fabriques de cigares, à raison de la place occupée par deux ouvriers travaillant simultanément au même cigare. La patente se paye pour l'année entière si elle est prise avant le mois de juillet et pour moitié si elle est prise passé ce terme. Même règle pour le droit supplémentaire. En cas d'augmentation ou de changement de matériel, on paye le surplus de droit qui en découle. L'établissement ne peut être ouvert qu'après paiement de la patente. Celle-ci ne se délivre aux fabriques nouvelles que contre présentation de l'autorisation d'ouverture accordée par l'Administration provinciale d'accise.

A l'égard des établissements où le tabac se consomme sur place, les patentes sont remplacées par des licences établies par le Ministre des Finances.

Les règles pour la confection et la vente des patentes sont les mêmes que pour les vignettes.

Les tabacs manufacturés indigènes ne peuvent être vendus, transportés et colportés que sous vignettes, et ceux importés de Finlande et de l'étranger doivent porter les vignettes spéciales de la douane.

Les administrations de chemins de fer, de bateaux à vapeur et autres entreprises de transports doivent remettre à l'Administration de l'accise les envois qu'elles reçoivent sans vignettes; l'administration a droit de contrôle en route comme aux stations et aux débarcadères.

La vente du tabac manufacturé est permise : 1<sup>o</sup> aux maisons de commerce et 2<sup>o</sup> aux colporteurs publics. Les maisons de commerce ont le droit de vendre : les unes, le tabac de fabrication russe et étrangère, les autres, seulement du tabac de fabrication russe. Le colportage n'est admis que pour le tabac russe. Pour chaque genre de commerce, il faut prendre la patente correspondante.

La vente aux foires de Nyni-Novgorod, d'Irbit, de Korennaia, de Rostow, de Kharkow, de Kiew et de Poltava a lieu en vertu de patentes établies. Celles-ci ne sont pas exigées pour les autres foires.

L'ouverture de débits de tabac étranger ou indigène est le privilège des négociants et des personnes munies d'un certificat de guilde.

Les débits de tabac indigène peuvent être tenus par des personnes n'ayant droit qu'à la vente au détail. Les débits de tabac, en dehors des conditions réglementaires, peuvent être accordés, à titre de faveur, aux veuves ou filles non mariées de prêtres, ainsi qu'aux militaires en retraite de grades inférieurs et à leurs veuves ou filles non mariées, mais avec faculté de ne tenir qu'un seul débit de ce genre.

Aucun marchand ne peut joindre la vente du tabac à son commerce sans payer la patente instituée à cet égard. Même règle pour les restaurants, cafés, etc., qui doivent se munir d'une licence pour la vente du tabac manufacturé, sous peine qu'il soit défendu d'y fumer.

Il est interdit d'acheter et de vendre des articles de tabac sans vignettes ou dans des paquets déchirés, ainsi que d'enlever et de garder les vignettes et de faire le commerce à la pièce dans les magasins et boutiques.

Les restaurants, cafés, etc., ne peuvent vendre que sous vignettes pour

la consommation sur place comme pour emporter, et la vente à la pièce, ainsi que celle des pipes de tabac ne sont autorisées qu'aux buffets des clubs. Les maisons de consommation sur place peuvent vendre sans patente spéciale les accessoires de fumeurs.

Les commerçants ne payant point patente pour la vente du tabac ne doivent pas tenir cet article dans leurs établissements, même pour leur usage particulier.

Le tabac de deuxième et de troisième qualité, ainsi que les cigares et cigarettes sous vignettes, ne doivent pas être vendus au-dessus du prix indiqué sur l'enveloppe.

Même à titre d'échantillon, l'on ne doit pas tenir de paquets de tabac, de cigares ou de cigarettes ouverts. Si le marchand, ses commis ou ses garçons de magasin ont leur domicile dans la maison même du magasin, ils ne doivent pas y tenir de tabac sans vignettes dans des enveloppes ouvertes ; si ce logement est contigu au magasin, la porte doit en être fermée et les acheteurs ne peuvent y pénétrer. On ne peut y tenir, pour son usage particulier, qu'un quart de livre de tabac à priser, un paquet de cigares de dix pièces et de cigarettes de vingt-cinq pièces. On n'a pas non plus le droit d'y tenir des articles de tabac même sous vignettes et fermés, s'ils sont placés dans d'autres enveloppes fermées hermétiquement, à moins qu'ils ne doivent être immédiatement expédiés à des acheteurs. L'Administration a le droit d'ouvrir ces enveloppes en cas de soupçon.

Les établissements de commerce du tabac doivent porter une enseigne indiquant leur spécialité, et la patente doit être placée bien en vue.

L'Administration générale de l'accese des tabacs appartient au Ministère des Finances (département des impôts indirects), qui en confie la gestion locale aux Administrations provinciales d'accese, par l'organe de leurs inspecteurs d'arrondissements et de sections et de leurs adjoints. La surveillance immédiate des fabriques incombe aux contrôleurs, qui peuvent être également chargés de celle du commerce, de la garde et du transport du tabac.

Le directeur des accises, sur la présentation des inspecteurs, nomme les contrôleurs en nombre correspondant aux besoins locaux et sans titre de fonctionnaires, mais avec les prérogatives du service pendant sa durée. Ils prêtent serment et peuvent recevoir des marques de distinction en rapport avec leur position sociale. Le directeur des accises leur donne pour adjoints des surveillants. Les uns et les autres sont rémunérés sur des sommes assignées à cet effet, et dans la proportion de 840 roubles au plus par an pour le premier contrôleur, et 672, pour le second, y compris les frais de logement (240 roubles). Ces honoraires sont fixés par le directeur des accises ; de plus ils jouissent de gratifications proportionnelles. Il peut leur être également alloué des frais de parcours. La surveillance générale et la responsabilité de l'exécution de la présente loi incombent au directeur des accises, qui présente chaque mois au département des impôts indirects un relevé des rentrées du revenu des tabacs et de la marche du service, puis, à la fin de l'année, un compte-rendu par province. Des copies de ces

documents et les registres originaux sont soumis à la revision des chambres de contrôle.

Le directeur des accises délègue son adjoint et des reviseurs pour veiller à la marche régulière de la perception.

Tous les fonctionnaires susmentionnés se guident sur les dispositions de la présente loi et sur une instruction spéciale rédigée par le Ministre des Finances, après entente à cet égard avec le Contrôleur de l'Empire.

Les particuliers peuvent dénoncer les actes frauduleux concernant l'industrie et le commerce du tabac soit à l'administration de l'accise, soit à la police locale. Les fonctionnaires de l'accise doivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, prouver leur qualité par l'exhibition de papiers en faisant foi. Ils sont tenus de mettre fin aux infractions constatées par eux, de prendre les mesures légales en vue de poursuivre les coupables, de contrôler les dénonciations privées et de poursuivre les contrebandiers même dans les provinces ou districts voisins, en avisant la police locale. Ils doivent tenir un journal de leurs actes et faire les annotations voulues, lors des révisions, dans les registres de fabriques et des dépôts, où ils ont libre accès en tout temps, avec obligation de leur part, en cas de soupçon, de visiter ces établissements en convoquant la police et le propriétaire ou son commis. Ils ont également accès, s'il est besoin, dans le domicile privé des fabricants et de leurs subordonnés.

Les fonctionnaires de l'accise ne partagent pas avec les contrôleurs et les surveillants, lors de la découverte des infractions, le droit à des gratifications sur le produit des confiscations.

Une certaine somme est prélevée annuellement sur le revenu des vignettes et jointe aux autres prélèvements d'accise, pour la gratification des employés du département des impôts indirects et de l'accise.

Les gouverneurs de province ont les mêmes droits de surveillance sur l'industrie et le commerce du tabac que sur ceux des boissons.

La police provinciale et de district est tenue de prêter assistance à l'Administration de l'accise pour la découverte des infractions et l'arrestation des coupables. Elle doit lui transmettre toute dénonciation de fraude. Elle doit surveiller les transports et la vente du tabac dans les localités où il n'y a pas de police spéciale surveillant le commerce des objets soumis à l'Administration de l'accise; la police ne doit agir que sur l'invitation de celle-ci. L'ordre de procédure qu'elle doit adopter, le cas échéant, est réglé par une instruction spéciale du Ministre des Finances, d'accord avec celui de l'Intérieur.

Les Trésoreries et les Chambres de contrôle observent, à l'égard des tabacs, les mêmes règlements que pour l'accise des boissons.

Les tableaux ci-après sont annexés à la loi.

Le premier se rapporte au tarif des vignettes et détermine le prix de vente du tabac manufacturé.

Les quatre autres tableaux constituent le tarif des patentes, pour les fabriques de tabac, les dépôts en gros de tabacs en feuilles, et les débits de tabac manufacturé.

*Tarif des vignettes et prix de vente des tabacs manufacturés.*

DÉSIGNATION DES ESPÈCES ou DES QUALITÉS DE TABACS.	POIDS des PAQUETS ou NOMBRE DE PIÈCES.	PRIX de LA VIGNETTE.	PRIX DE VENTE DU TABAC			
			DANS L'EMPIRE.	DANS LA SIBÉRIE		
				occidentale.	orientale.	
		Copecs.	Copecs.	Copecs.	Copecs.	
Tabac à fumer .	1 <sup>re</sup> qualité .	La livre . . .	60	<i>Ad libitum.</i>	<i>Ad libitum.</i>	<i>Ad libitum.</i>
		La 1/2 livre. .	50	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		Le 1/4 de livre.	15	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		Le 1/8 de livre.	7 1/2	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	2 <sup>e</sup> qualité .	La 1/2 livre. .	18	72	77	82
		Le 1/4 de livre.	9	56	59	41
		Le 1/8 de livre	4 1/2	18	20	21
		Le 1/4 de livre.	5	10	15	15
	3 <sup>e</sup> qualité .	Le 1/8 de livre.	1 1/2	5	7	8
		La livre . . .	56	<i>Ad libitum.</i>	<i>Ad libitum.</i>	<i>Ad libitum.</i>
Tabac à priser . . . . .	La 1/2 livre. .	18	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
	Le 1/4 de livre.	9	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
	Le 1/8 de livre.	4 1/2	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
	100 cigares. .	80	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Cigares . . . . .	1 <sup>re</sup> qualité .	25 — . . .	20	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		10 — . . .	8	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		5 — . . .	4	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		2 — . . .	2	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		25 — . . .	7 1/2	50	54	58
	2 <sup>e</sup> qualité .	10 — . . .	5	12	14	15
		5 — . . .	1 1/2	6	7	8
		2 — . . .	5/3	5	4	5
		100 cigarettes.	15	<i>Ad libitum.</i>	<i>Ad libitum.</i>	<i>Ad libitum.</i>
		Cigarettes et pa- chi os.	Papyros de 1 <sup>re</sup> qualité.	25 — . . .	5 3/4	<i>Idem.</i>
10 — . . .	1 1/2			<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
5 — . . .	5/4			<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Papyros de 2 <sup>e</sup> qualité .	20 cigarettes.		1 1/2	6	7	8
	10 — . . .		5/4	5	4	5
Tabac inférieur à fumer et à priser. . . . .	Le 1/4 de livre.	10 — . . .	5/8	2	5	4
		5 — . . .	5/8	2	5	4
		5 — . . .	1/4	1	2	5
Le 1/8 de livre.	Le 1/4 de livre.	1	6	8	9	
	Le 1/8 de livre.	1/2	5	4	5	

## I. — PATENTES. FABRIQUES DE TABAC. (DROITS FIXES.)

DÉSIGNATION DES FABRIQUES.	TARIF ANNUEL DE LA PATENTE.
	Roubles.
<b>Fabriques de tabac SUPÉRIEUR et ordinaire.</b>	
Villes de Saint-Pétersbourg, Moscou, Riga, Odessa et toutes les villes du royaume de Pologne . . . . .	300
Toutes autres localités . . . . .	150
<b>Fabriques de tabac INFÉRIEUR ou makhorka.</b>	
Villes de Saint-Pétersbourg, Moscou, Riga, Odessa et toutes les villes du royaume de Pologne . . . . .	200
Toutes autres localités . . . . .	100

II. — PATENTES (*suites*). FABRIQUES DE TABAC. (DROITS SUPPLÉMENTAIRES.)

BASE DU DROIT.	DROIT SUPPLÉMENTAIRE de patente.
	Roubles.
<b>A. Fabriques générales :</b>	
par établi maniable, sans amorce . . . . .	5
par établi maniable mécanique . . . . .	10
par établi à vapeur, à traction de cheval ou de gaz . . . . .	20
<b>B. Pour les fabriques de cigares ou pour les sections de confection des cigares des fabriques générales . . . . .</b>	50 cop. par place
<b>C. Pour les fabriques de tabac infé-</b>	
rieur ou makhorka . . . . .	{ par mortier ou meule maniable. . . . . 5
	{ par meule à traction de cheval ou à vapeur. . . . . 20

## III. — DÉPÔTS EN GROS DE TABAC EN FEUILLES.

DÉSIGNATION DES COMMERCES.	TARIF PAR DÉPÔT.
	Roubles.
Tabac en feuille étranger et indigène dans les localités de . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> catégorie. . . . . 250
	{ 2 <sup>e</sup> — . . . . . 170
	{ 3 <sup>e</sup> — . . . . . 85
Commerce du tabac en feuilles dans les localités de . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> catégorie. . . . . 170
	{ 2 <sup>e</sup> — . . . . . 110
	{ 3 <sup>e</sup> — . . . . . 50
Commerce exclusif du tabac en feuilles de qualité inférieure ou makhorka dans les localités de . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> catégorie. . . . . 100
	{ 2 <sup>e</sup> — . . . . . 65
	{ 3 <sup>e</sup> — . . . . . 50

## IV. — DÉBITS DE TABAC MANUFACTURÉ.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	TARIF DES ÉTABLISSEMENTS.	
	Roubles.	
Vente des tabacs de préparation indigène et étrangère dans les localités de . . . . .	1 <sup>re</sup> catégorie. . . . .	50
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	35
	3 <sup>e</sup> — . . . . .	25
Vente des tabacs de préparation exclusivement indigène dans les localités de . . . . .	1 <sup>re</sup> catégorie. . . . .	15
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	10
	3 <sup>e</sup> — . . . . .	5

Le prix de la patente de colporteur de tabac de fabrication indigène est fixé à 5 roubles dans les villes de Saint-Petersbourg, Moscou, Varsovie, Riga et Odessa, et à 5 roubles dans les autres localités.

### L'impôt sur la fabrication et sur la vente des tabacs.

(Extrait du bulletin de statistique et de Législation comparée 1893.)

Les tabacs fabriqués et les patentes des établissements où s'en fait la vente viennent d'être soumis à des droits supplémentaires par un oukase du 14-26 décembre 1892. Nous empruntons au « Viestuik finançoff », qui publie le texte de cet oukase, les indications suivantes sur les conséquences probables de ces nouvelles mesures fiscales, au point de vue budgétaire.

L'augmentation nouvellement décrétée au taux de 2 roubles par poud ou 5 copecs par livre représente approximativement 10 p. c. du chiffre moyen de l'accise jusqu'alors en vigueur pour les tabacs de qualités supérieures (19 r. 20 cop. par poud ou 48 copecs par livre). Cette aggravation d'impôt est modérée, et cependant les conséquences budgétaires qu'on peut en attendre ne sont pas sans importance.

La moyenne annuelle des quantités de tabacs soumises aux droits d'accise, pendant les trois dernières années, représente 950,000 pouds, abstraction faite des tabacs de la dernière qualité, qui sont déclarés exempts du droit supplémentaire. Si l'on applique à 900,000 pouds seulement la nouvelle taxe de 2 roubles, l'augmentation de revenu annuel qui en résultera se trouve portée à 1,800,000 roubles. On peut évaluer d'autre part, à 800,000 roubles au moins la plus-value qu'apportera au produit des patentes la surtaxe de 50 p. c. imposée aux établissements de vente des tabacs fabriqués. On serait donc en droit d'attendre, des deux mesures fiscales concernant la

fabrication et la vente des tabacs, un accroissement total des recettes budgétaires de 2,600,000 roubles.

Voici les principales dispositions de l'oukase du 14-26 décembre 1892.

L'article 1<sup>er</sup> fixe à 2 roubles par poud, soit 3 copees par livre, le droit supplémentaire qui sera perçu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, sur tous les tabacs fabriqués, excepté ceux de la dernière qualité. Le droit supplémentaire dû par les fabricants sera réglé de mois en mois; un délai de tolérance de quatorze jours sera accordé au fabricant pour payer la taxe applicable aux tabacs mis sous banderole le mois précédent.

Aux termes de l'article 2, tous les établissements de commerce munis de patentes leur donnant le droit de vendre des tabacs fabriqués auront à payer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, un droit supplémentaire fixe égal à 50 p. c. du montant de la patente dont ils sont redevables.

L'article 3 dispose que ceux des négociants qui auront pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1893 des patentes pour l'année 1893 seront tenus de payer le droit supplémentaire dans le courant du premier trimestre, sous peine d'annulation de ces patentes. Les négociants qui n'auront pas payé, dans ce délai, le droit supplémentaire, et dont la patente aura été déclarée nulle, pourront demander la restitution de la part proportionnelle du montant de leur patente, calculée d'après le nombre de jours restant à courir depuis son annulation jusqu'à la fin de l'année.

Enfin, l'article 4 apporte quelques allègements, en faveur des fabricants, au régime établi par le règlement de 1886.



## ANNEXE B.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## TABACS.

## DROITS DE DOUANE.

	Dollars.	Cents.
Tabac pour enveloppes extérieures de cigares.		
— avec côtes. . . . . par livre	1,	50
— sans côtes. . . . . —	2,	25
Tabac pour intérieur de cigares.		
— avec côtes. . . . . —	0,	55
— sans côtes. . . . . —	0,	50
Tabac de toute sorte, manufacturé ou non . . . . . —	0,	40
Tabac à priser . . . . . —	0,	50
Cigares, cigarettes et cheroots . . . . . —	4,	00
plus 25 p. c. de la valeur.		

## DROITS D'ACCISE.

L'impôt de consommation est fixé à 6 cents par livre pour le tabac à fumer, à mâcher et à priser.

3 dollars par 1,000 cigares ;

50 cents par 1,000 cigarettes ne pesant pas plus de 5 livres les 1,000.

3 dollars pour les cigarettes pesant davantage.

L'impôt de consommation est applicable tant aux produits fabriqués à l'intérieur, qu'à ceux importés de l'étranger. (Ces derniers acquittent en outre les droits d'entrée).

L'impôt de consommation est dû par les fabricants et prélevé lors du transfert du produit fabriqué de l'usine dans la libre circulation, et, en ce qui concerne les tabacs importés, avant la sortie de l'entrepôt qui a lieu en présence du propriétaire ou de l'importateur. Le paiement a lieu au moyen de timbres qu'on achète chez le collecteur des douanes ou le collecteur délégué du district, et qui sont appliqués sur l'emballage et oblitérés de la manière prescrite.

Les produits fabriqués destinés à l'exportation peuvent être retirés du magasin de l'usine en franchise de droits, moyennant déclaration préalable au collecteur des douanes et après que l'espèce, la quantité et le poids en

ont été constatés par l'inspecteur et que le timbre du Revenu intérieur y a été appliqué. L'expéditeur doit cautionner le montant du double du droit de consommation, qui ne lui est restitué qu'après réception de la déclaration constatant l'exportation et le débarquement de la marchandise à l'étranger ou la perte en mer.

Il est accordé restitution de l'impôt pour le tabac dont le timbre a été détruit préalablement, et pour autant que le montant total s'élève au moins à 50 dollars.

### I. *La culture du tabac.*

La culture du tabac est exempte de tout contrôle. Le planteur, affranchi de toute obligation en ce qui concerne la vente, n'est tenu, à la demande d'un employé de la douane, qu'à la production d'une déclaration exacte et complète, certifiée sous serment, des ventes de tabac brut, mentionnant le nombre de caisses ou de livres ainsi que le nom et le domicile de l'acquéreur. Le refus de remettre cette déclaration ou la production d'une déclaration sciemment fausse entraîne une amende allant jusqu'à 500 dollars.

### II. *Commerce du tabac brut.*

Les négociants de tabac brut, qui doivent déclarer leur profession au collecteur des douanes ou au collecteur délégué du district, ne peuvent vendre leur marchandise qu'à d'autres négociants en tabac brut, à des fabricants de tabac à fumer, à chiquer, à priser, à des fabricants de cigares ou de cigarettes ou à des exportateurs, et seulement dans leur emballage primitif. Ils doivent tenir un registre conforme au modèle prescrit pour y inscrire les achats et les ventes de tabac brut; ce registre doit être soumis à l'examen des employés. Un extrait doit en être transmis, chaque trimestre, au collecteur des douanes. L'omission ou le refus de tenir le dit registre ou de donner connaissance aux employés des ventes effectuées est puni d'une amende de 500 dollars, plus une amende conventionnelle de 100 à 5,000 dollars, et d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans.

Les ventes faites à des fabricants de tabac d'autres districts, mentionnées à l'extrait trimestriel, doivent être portées à la connaissance du bureau central à Washington, où ces ventes sont relevées par district et par fabricant. Ces relevés sont transmis aux collecteurs des districts que la chose concerne, qui peuvent vérifier de cette façon le mouvement des fabriques de tabac de leur district. De même les ventes effectuées aux négociants de tabac brut sont portées par les collecteurs des districts de vente à la connaissance des collecteurs des districts où résident les acheteurs.

Si les données fournies par le collecteur du district d'achat ne sont pas très claires, le collecteur du district expéditionnaire envoie un double au bureau central à Washington, lequel prend alors les dispositions nécessaires.

### III. *La fabrication du tabac.*

On entend par fabricant de tabac celui qui fabrique du tabac, et par fabricant de cigares celui qui fabrique lui-même des cigares (ou des cigarettes), ou qui charge d'autres personnes de ce travail. Chaque fabricant doit faire la déclaration de sa profession au collecteur des douanes ou au collecteur délégué du district et ce de la manière prescrite. De même chaque cigarier (c'est-à-dire quiconque s'occupe de la fabrication des cigares) doit déclarer son nom et son domicile au collecteur du district, qui les inscrit dans un registre numéroté, à ce destiné. Tout fabricant de cigares qui emploie un cigarier non inscrit de la manière ci-dessus est passible d'une amende de 50 dollars par ouvrier et par jour d'emploi. A peine d'une amende de 1,000 à 5,000 dollars et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, le fabricant doit en outre, pour garantir l'accomplissement des prescriptions fiscales, déposer une caution s'élevant :

- a) pour les fabricants de tabac, à 2,000 dollars, plus une caution de 3,000 dollars pour chaque machine à couper employée ;  
de 1,000 dollars pour chaque presseur à vis ;  
de 5,000 — — — hydraulique ;  
de 1,000 — — — moulin à tabac à priser, moulin à bras ou autre machine servant à travailler le tabac. En général, la caution ne peut dépasser 20,000 dollars ;
- b) pour les fabricants de cigares, 500 dollars, plus 100 dollars pour chaque cigarier. Il est exigé également pour les machines servant à la confection des cigares, une caution supplémentaire calculée d'après la puissance des machines comparée au travail manuel.

Les garanties consistent généralement en cautions personnelles. On peut admettre comme telles les personnes solvables et qui ont accepté la caution sous serment prêté devant les employés. Le collecteur doit vérifier au moins une fois l'an la solvabilité de la caution.

Le collecteur délivre au fabricant un reçu de la caution versée dans lequel est mentionné le numéro du registre sous lequel est inscrit le montant total de la caution avec indication du nombre de machines et, le cas échéant, du nombre de cigariers qu'elle garantit.

Ce certificat doit être affiché à une place apparente de la fabrique, sous peine d'une amende de 500 dollars.

Les mesures du contrôle sont :

- 1 Tenue du registre par les fabricants et les négociants de tabac brut, de la manière prescrite par l'administration des Finances, et obligation pour le planteur de donner connaissance des ventes de tabac brut ;
- 2 Recensement annuel des fabriques ;
- 3 Comparaison et vérification de la comptabilité au bureau central à Washington, auquel on doit faire parvenir les extraits des registres et les inventaires annuels ;

4 Applications de timbres sur les emballages ;

5 Amendes ;

6 Publicité.

N<sup>os</sup> 1, 2 et 3. Le fabricant doit tenir un registre dans lequel il inscrit de la manière prescrite, jour par jour, l'achat, la mise en œuvre et la vente des matières premières et des produits fabriqués, y compris les matières nécessaires à la fabrication des cigares et des caisses. Au plus tard le 10 de chaque mois, il doit transmettre au collecteur des douanes un extrait, certifié exact et véritable, de ce registre, renseignant l'achat, la mise en vente et l'expédition (vente à l'intérieur ou exportation), ainsi que le nombre de timbres utilisés. En outre, le fabricant doit remettre au collecteur des douanes au commencement et à la fin des travaux, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, un inventaire certifié sincère et véritable, comprenant les marchandises en magasin en ce qui concerne le tabac brut, les côtes et les déchets, les succédanés (tels que bois de réglisse, jus de réglisse, tain, sucre et gomme), le nombre et les dimensions des caisses à cigares, la quantité de tabac et de cigares en magasin, enfin le nombre de timbres non encore utilisés. Le collecteur ou le collecteur délégué doit s'assurer de l'exactitude de l'inventaire et le certifier conforme.

Le collecteur, après avoir rapproché le nombre des timbres utilisés du nombre des timbres vendus au fabricant, doit former, par fabricant, une liasse des extraits mensuels du registre, et les envoyer à la fin de l'année au bureau central de Washington. Là, deux employés font le calcul des quantités de matières premières employées et des quantités de cigares produits ; un certificat de vérification est ensuite envoyé au collecteur pour être remis à chaque fabricant. S'il existe des différences qui nécessitent des renseignements complémentaires, ceux-ci sont soumis de nouveau au bureau central, qui délivre ensuite le certificat ou qui prescrit des poursuites. La non-observation des prescriptions relatives à l'inscription dans le registre et à la délivrance des extraits et de l'inventaire entraîne une amende de 500 à 5,000 dollars et un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

N<sup>o</sup> 4. Le véritable moyen de contrôle consiste dans le timbre qu'on doit appliquer sur chaque paquet, à côté de l'indication de la de la firme, avant que le tabac ne sorte de la fabrique pour la consommation à l'intérieur. Le mode d'emballage est soumis aux dispositions ci-après :

- pour le tabac à priser : paquets de 1, 2, 4, 8 et 16 onces, sacs et vases ne contenant pas plus de 20 livres ;
- pour le tabac à chiquer : paquets de 1, 2, 4, 8 et 16 onces (le tabac à chiquer finement haché peut aussi être renfermé dans des emballages en bois de 10, 20, 40 et 60 livres) ;
- pour le cavendish, plug et le tabac tressé : caisses en bois ne dépassant pas 200 livres ;

- pour le tabac à fumer et le tabac coupé et égrené (autre que le tabac à cliquer), déchets de tabac à priser qui traversent un tamis de 56 mailles par pouce carré, poussières et analogues : paquets de 2, 4, 8 et 16 onces ;
- pour les cigares : caisses de 25, 50, 100, 200, 250 ou 500 pièces (les caisses-échantillons ne peuvent contenir plus de 15 et moins de 12 cigares).
- pour les cigarettes : paquets de 10, 20, 50 et 100 pièces.

Les caisses à cigares ne peuvent servir une seconde fois aux mêmes fins. Les emballages en bois, de même que les caisses à cigares doivent porter le nom et le n° d'inscription du fabricant, la situation de la fabrique (district fiscal et État); ensuite, lorsqu'il s'agit de tabac à mâcher, le poids brut, le poids net et la tare, et, pour les cigares, le nombre des pièces. En outre, on doit mentionner sur chaque emballage, au moyen de caractères imprimés ou d'un timbre (pour les caisses à cigares cette inscription doit avoir 6 pouces de long sur 4 1/2 de large), la firme du fabricant ou du propriétaire (nom, n° de la fabrique, district fiscal et État) ainsi que l'avertissement ci-après :

« Le fabricant soussigné a rempli les obligations imposées par la loi. Il est » interdit, sous peine d'amende, d'employer une seconde fois le présent » emballage. »

Les timbres sont fabriqués à l'imprimerie de l'État à Washington et sont confectionnés en partie pour des taux d'impôt déterminés et en partie avec des feuilles de coupons permettant de majorer, d'après les nécessités, la valeur du timbre principal. Ils sont vendus par les collecteurs aux intéressés et aux importateurs. En outre, des timbres sont remis aux employés pour en revêtir, chez les fabricants, les marchandises à imposer, et aux négociants en tabac, pour le cas où ces derniers auraient en leur possession des marchandises non timbrées.

L'emploi des timbres comporte le collage et l'oblitération. Leur apposition doit être faite de telle sorte qu'ils soient déchirés en ouvrant les emballages. Pour les colis en bois, on oblitère les timbres en les perçant à l'aide d'un poinçon spécial fourni par l'administration. Pour les autres colis, on les oblitère soit en y inscrivant des annotations prescrites, soit en les marquant à l'aide de légères couleurs.

En ce qui concerne les déchets, calculés à raison de 2 1/2 livres par 1,000 cigares ou par 25 livres de tabac brut, le fabricant de cigares peut : 1° les emballer dans des paquets timbrés pour la consommation ; 2° les livrer sans être timbrés, aux fabricants, moyennant autorisation du collecteur ; 3° les détruire en présence de la douane, et 4° les exporter. La même latitude est laissée aux fabricants de tabac. Les côtes de tabac, calculées à raison de 7 1/2 livres par 1,000 cigares ou par 25 livres de tabac brut, ne peuvent être travaillées par le fabricant de cigares que pour autant qu'il soit en même temps fabricant de tabac.

Les tabacs fabriqués, déclarés à l'exportation, ne sont pas soumis à l'impôt

du timbre (sauf à celui du timbre d'exportation) ni aux formalités de la vérification et de l'expédition.

N° 5. a) La sortie du local de fabrication de tabac qui n'est pas emballé de la manière prescrite, ni revêtu des indications voulues, ou qui n'est pas revêtu du timbre d'accise ou du timbre d'exportation, la consommation, la vente, la mise en vente et la possession de tabac non estampillé, de même que la vente, la mise en vente et la consommation de tabac revêtu du timbre d'exportation, sont punis d'une amende de 1,000 à 5,000 dollars et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans (lorsqu'il s'agit de cigares, 100 à 1,000 dollars et 6 mois à 2 ans).

b) L'emploi de timbres faux ou ayant déjà servi : 1,000 à 5,000 dollars et 2 ans à 5 ans ; pour les cigares, 100 à 1,000 dollars et 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

N° 6. La publicité est donnée en ce sens que le collecteur des douanes tient par district, les registres ci-après, qu'il doit mettre à la disposition du public :

1° Une table alphabétique de tous ceux qui se sont déclarés négociants ou fabricants ;

2° Un tableau contenant la situation commerciale mensuelle (extraits des registres) et les inventaires des fabricants a) de tabac, b) de cigares.

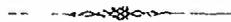
3° Un relevé des ouvriers cigariers par firme, avec indication de l'entrée et de la sortie, du nom et du domicile.

#### IV. *Le commerce du tabac.*

Le commerce du tabac, qui était soumis ci-devant à la taxe spéciale, n'est plus soumis qu'à l'obligation de la déclaration. En outre, les marchands doivent, ainsi que cela est du reste également prescrit aux consommateurs, se conformer aux obligations sur l'achat du tabac et l'apposition de timbres.

Le marchand ambulancier colportant des tabacs, doit se conformer, en outre, aux dispositions suivantes :

Lors de sa déclaration, il doit remettre au collecteur un certificat de domicile mentionnant également l'importance de son commerce, et déposer une caution de 2,000 dollars, en échange desquels le collecteur lui délivre un certificat dont il doit se munir et qu'il doit représenter à toute réquisition des employés. La firme doit aussi être inscrite sur sa charrette.



## ANNEXE C.

## ALLEMAGNE

## PROJET DE LOI D'IMPOT SUR LE TABAC.

## I.

## DROIT DE DOUANE.

§ 1<sup>er</sup>. Les droits de douane sont établis comme suit par 100 kilogrammes :

1. Tabacs non fabriqués en feuilles, côtes et sauces . . . . .	40 m.
2. Tabacs fabriqués :	
Cigares et cigarettes . . . . .	900 m.
Autres . . . . .	450 m.

Le Conseil fédéral peut permettre que les *carottes* du Brésil destinées à la fabrication du tabac à priser ne paient que 180 m. par 100 kilogrammes, à condition que leur emploi soit contrôlé.

§ 2. Le paiement des droits de douane sur le tabac brut (feuilles et côtes non travaillées) peut être différé de neuf mois.

§ 3. Pour les tabacs fabriqués ou demi-fabriqués qui sont confectionnés à l'intérieur du pays entièrement ou partiellement au moyen de tabac exotique, le conseil fédéral peut autoriser le remboursement des droits de douane en cas de réexportation.

## II.

## IMPOT INTÉRIEUR.

## CHAPITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 4. Le tabac fabriqué à l'intérieur du territoire douanier est soumis à l'impôt établi par la présente loi. Cet impôt est perçu sans qu'il soit tenu compte de la nature des succédanés ou autres produits qui pourraient entrer dans la fabrication du tabac.

§ 5. L'impôt (§ 4) s'élève :

Pour les cigares et cigarettes, à . . . . .	25 p. c.
Pour le tabac à fumer, à priser et à mâcher, à . . . . .	40 p. c.
des prix facturés par les fabricants déduction faite de l'impôt.	

Pour les produits fabriqués que le fabricant consomme lui-même ou qu'il délivre gratuitement, l'impôt est calculé d'après le prix de facture auquel ces produits seraient vendus, ou d'après leur valeur en fabrique.

Pour les produits fabriqués vendus au détail par le fabricant (§ 13, 5<sup>e</sup> alinéa), l'impôt est calculé également d'après leur prix de facture ou leur valeur en fabrique.

§ 6. L'impôt est dû à partir du moment où les produits fabriqués, prêts à être livrés, sortent des locaux de la fabrique.

§ 7. L'impôt est payable par le fabricant.

§ 8. Les tabacs garantissent le paiement de l'impôt qui les frappe, sans égard aux droits des tiers, et peuvent, tant que ces droits n'ont pas été acquittés, être saisis et retenus par l'autorité fiscale.

§ 9. Le paiement de l'impôt peut être différé de six mois.

§ 10. Toutes les réclamations et rappels de droits relatifs à l'impôt, de même que toutes les demandes en dégrèvement, se prescrivent dans le délai d'une année à dater du jour de la notification de la taxe ou du jour du paiement. Les poursuites contre les détournements en matière d'impôt se prescrivent au bout de trois ans.

§ 11. Sont exempts de l'impôt les produits fabriqués qui sont exportés, dénaturés ou détruits sous le contrôle de la douane.

Les tabacs bruts, les tabacs fabriqués ou demi-fabriqués, ainsi que les déchets de toute sorte, sont déduits des quantités se trouvant sous surveillance, lorsqu'ils sont exportés, dénaturés ou détruits sous contrôle.

§ 12. Pour l'application de cette loi, on entend :

1<sup>o</sup> Par planteurs, les occupants des terres plantées de tabac, soit qu'ils plantent eux-mêmes, soit qu'ils fassent planter ou cultiver par une autre personne, avec participation à la récolte ou moyennant un salaire ;

2<sup>o</sup> Par négociants en tabac brut, ceux qui achètent et vendent du tabac brut, des feuilles écôtées ou des déchets de tabac, soit qu'ils fassent ce négoce à titre de commissionnaires, soit qu'ils laissent sécher, fermenter le tabac ou qu'ils l'assortissent ou l'emballent ;

3<sup>o</sup> Par fabricants, ceux qui fabriquent pour leur propre compte du tabac pour la vente ou qui en font fabriquer par d'autres. On entend par fabrication de tabac même, tout travail inhérent à la profession de négociant de tabac brut, tel que l'assortissement, la mise en paquets et en caisses des tabacs fabriqués.

§ 13. Celui qui veut exercer le commerce de tabac brut ou exploiter une

fabrique, doit en faire la déclaration par écrit au receveur des contributions du district, au plus tard trois jours avant d'en commencer l'exercice. Le receveur en délivre récépissé. Si les locaux sont situés dans différents endroits, il doit être fait une déclaration spéciale pour chaque local.

Les corporations et les sociétés qui font le commerce de tabac brut ou qui exploitent une fabrique, ainsi que les propriétaires qui ne dirigent pas eux-mêmes leur commerce, doivent faire connaître à l'autorité fiscale les noms des personnes qui agissent pour leur compte et en leur nom.

Le fabricant qui désire faire le commerce au détail dans un ou plusieurs magasins doit en faire également la déclaration, mentionner la situation des magasins et indiquer pour chacun d'eux une tierce personne responsable vis-à-vis de l'administration.

§ 14. Toute cessation de pareilles professions (§ 13) doit être déclarée de même.

§ 15. Les cultures de tabac ainsi que les approvisionnements des planteurs, des marchands de tabac brut et des fabricants sont soumis à la surveillance et à la vérification des employés du fisc.

Les propriétaires des tabacs chez lesquels a lieu une vérification, ou un recensement officiel, sont obligés de fournir aux agents du fisc tous les renseignements et l'aide nécessaires.

A cet effet, tous les locaux servant à l'emmagasinage ou à la fabrication du tabac doivent être accessibles aux employés de 7 heures du matin à 7 heures du soir. En dehors de ces heures, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assistance de la police locale.

## CHAPITRE II.

### SURVEILLANCE DES PLANTEURS.

§ 16. Les planteurs sont tenus de déclarer leurs cultures de tabacs avant le 15 juillet, en indiquant la situation des parcelles et leur superficie.

Les plantations faites après le 15 juillet doivent être déclarées dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'opération.

Les planteurs doivent en même temps désigner les magasins devant servir de séchoirs. Tout changement de magasin doit également être déclaré préalablement.

§ 17. Le planteur est responsable de la présentation de son tabac au pesage et de son séchage convenable. En cas de changement de propriétaire après le dépôt de la déclaration et avant la récolte complète, cette obligation incombe au nouveau propriétaire, à moins que l'administration fiscale ne décide que l'ancien propriétaire reste responsable. Tout changement de propriétaire doit être notifié à l'administration dans les trois jours par une déclaration écrite du nouveau propriétaire, et contresignée par l'ancien, s'il y a eu cession amiable.

Moyennant autorisation de l'administration, les obligations du planteur peuvent être transférées sur un marchand de tabac brut, sur un fabricant

ou sur un autre planteur. A moins d'en avoir obtenu l'autorisation, le planteur ne peut être dispensé de l'obligation de faire peser son tabac.

En cas de cession de tabac, faisant l'objet d'un gage, d'un héritage ou d'une propriété commune, les obligations du planteur retombent simplement sur l'acquéreur. Celui-ci est tenu de donner immédiatement connaissance de cette cession à l'administration.

§ 18. Le pesage du tabac — y compris les savonnettes, les brisures et autres déchets — après le séchage et avant la fermentation, a lieu avant le 31 mars de l'année suivant celle de la plantation, au bureau du receveur du district, ou, si besoin en est, dans des localités spécialement désignées à cet effet.

Toutefois le pesage peut être différé jusqu'au 31 mai, moyennant l'autorisation du fonctionnaire supérieur des finances.

L'administration fiscale fixe la date du pesage, d'accord avec l'autorité communale ; celle-ci est chargée d'en aviser les planteurs. Dans les localités où il est nécessaire de procéder au pesage anticipé des savonnettes et des feuilles inférieures, l'autorité communale peut fixer une époque spéciale pour cette opération.

Le pesage du tabac doit être déclaré par écrit. Les manutentions nécessaires pour le pesage sont effectuées par les soins et aux frais des planteurs. Il leur est fourni récépissé de la déclaration de pesage.

§ 19. Jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année suivant celle de la récolte, le planteur peut livrer son tabac à un négociant ou fabricant, le déposer en entrepôt public ou privé ou le déclarer pour l'exportation.

Si la nécessité en est démontrée et qu'aucune tentative de frauder l'impôt n'est à craindre, l'administration fiscale peut accorder un plus long délai à cet effet.

Le tabac pour lequel la déclaration prescrite n'a pas eu lieu peut être déposé d'office dans l'entrepôt public le plus proche, aux frais du délinquant.

§ 20. Le planteur doit se faire délivrer une attestation de vente par le destinataire du tabac, à moins que cette opération n'ait eu lieu par devant l'administration. Cette attestation doit mentionner : le nom et la demeure de l'acheteur et du vendeur, le jour de l'expédition, le lieu de la destination, le poids du tabac, sa nature (fermenté ou non fermenté). La signature apposée sur l'attestation doit être certifiée exacte par le sceau officiel d'un fonctionnaire.

L'expédition sur entrepôt public ou privé ou à l'étranger doit être déclarée.

§ 21. Jusqu'au 10 août de l'année suivant celle de la récolte, ou, s'il est fait application du paragraphe 19, 2<sup>e</sup> alinéa, dans les dix jours suivant l'expiration du délai, le planteur est tenu de démontrer par des attestations (§ 20) la livraison complète de tout le tabac récolté et constaté par le pesage officiel, sauf le cas où cette formalité a été remplie plus tôt.

Un tantième pour cent pour perte de poids est concédé du chef du dépôt et de la fermentation.

On peut déduire aussi les quantités détruites ou dénaturées en présence des employés, de même que celles anéanties par des événements calamiteux. Pour ces derniers, le conseil fédéral prescrit les formalités et conditions à remplir.

Si le planteur procède à un écimage avant la cueillette, il lui est accordé, en outre, une déduction pour perte de poids.

§ 22. Les quantités de tabac non soumises au pesage officiel et non expédiées par les planteurs sont passibles d'un impôt de 70 m. par 100 kilogrammes.

§ 23. En ce qui concerne les cultures, on doit se conformer aux dispositions suivantes :

1° Avant la récolte, tous les déchets (feuilles d'épamprement, d'écimage, plants mal venus, etc.) doivent être détruits au fur et à mesure sur le terrain ;

2° Le planteur qui veut enfouir son tabac avant la récolte ou le détruire d'une manière analogue, doit en faire préalablement la déclaration ;

3° Dix jours au plus tard après la cueillette, à moins que l'administration n'ait accordé un plus long délai, les tiges doivent être coupées ou détruites n'importe de quelle façon.

§ 24. La production des feuilles de seconde pousse (feuilles de regain) est autorisée à la condition que le planteur en ait fait préalablement la demande.

Les prescriptions des paragraphes 5, 16, 5<sup>e</sup> alinéa, 17 à 23, ne sont pas applicables aux cultures dont le produit sert exclusivement à la propre consommation du planteur et de sa famille, lorsque la superficie de ces cultures ne dépasse pas un are et que le planteur ne possède pas d'autre terrain planté de tabac et à condition qu'il paye comptant au receveur 4 1/2 pf. par mètre carré. Il peut obtenir remise de cet impôt en labourant son champ, sous surveillance, avant la récolte.

### CHAPITRE III.

#### COMMERCE DU TABAC BRUT.

§ 25. Quiconque veut exercer le commerce du tabac brut doit déposer son approvisionnement de tabac dans un entrepôt public ou dans un entrepôt privé sous fermeture officielle.

Le Bundesrath arrête les dispositions nécessaires pour la concession et l'entreposage dans un entrepôt privé ainsi que les dispositions spéciales relatives à l'entrée et à la sortie des tabacs.

Les manutentions du tabac et le contrôle dans les entrepôts privés ont lieu sans frais pour les intéressés dans les limites à fixer par le conseil fédéral.

Les négociants en tabac brut peuvent être autorisés à enlever provisoirement leur tabac brut de l'entrepôt aux fins d'écôtage.

§ 26. Les négociants ne peuvent acheter à l'intérieur le tabac brut, les feuilles écôtées et les déchets qu'à des planteurs, à d'autres négociants en tabac brut et à des fabricants; ils ne peuvent les vendre qu'à d'autres négociants ou à des fabricants; ils peuvent les vendre et expédier à l'étranger. L'expédition doit s'effectuer sous escorte officielle. Le conseil fédéral arrête les conditions auxquelles des échantillons peuvent être enlevés des entrepôts.

§ 27. Tout tabac enlevé clandestinement d'un entrepôt, ou sans vérification préalable, est passible d'un droit, payable au comptant, de 70 m. les 100 kilogrammes, s'il s'agit d'un entrepôt pour tabac indigène exclusivement, et de 120 m. s'il s'agit d'autres entrepôts.

## CHAPITRE IV.

### FABRIQUES DE TABAC.

§ 28. Tout fabricant de tabac doit, dans sa déclaration de profession (§ 15), faire une description des locaux dans lesquels seront déposés les tabacs bruts, les feuilles écôtées, les déchets, les succédanés, les saucés et autres matières premières, et dans lesquels il procédera à la fabrication des produits ou qui serviront à leur emmagasinage.

§ 29. Aucun dépôt de matières premières, ni aucune opération de fabrication, ne peuvent être effectués dans d'autres locaux que ceux mentionnés au § 28. Toutefois le dépôt de tabac brut, de feuilles écôtées et de déchets dans un entrepôt public ou dans un entrepôt privé mis sous fermeture officielle, peut être permis aux conditions fixées au § 25.

Les fabricants qui sont en même temps négociants en tabac brut doivent déposer leurs approvisionnements de tabac brut, de feuilles écôtées et de déchets — à l'exception des quantités destinées à la fabrication — dans un entrepôt public ou privé sous fermeture officielle.

Cette prescription n'est pas applicable aux petites quantités de tabac vendues exceptionnellement.

Le fabricant peut laisser faire les opérations de fabrication de tabac par des ouvriers hors de la fabrique (ouvriers en chambre) et leur remettre à cet effet le tabac nécessaire. Les agents de l'administration peuvent, en cas d'insuffisance des moyens de contrôle offerts par les fabricants, arrêter des mesures de surveillance spéciales.

§ 30. En cas de changements à effectuer aux locaux de fabrication, le fabricant doit en faire préalablement la déclaration à l'administration.

§ 31. Le fabricant ne peut acheter le tabac brut, les tabacs à demi-fabriqués et les déchets qu'aux personnes dénommées au § 42, 1<sup>er</sup> alinéa, et les tabacs entièrement fabriqués qu'aux fabricants; il ne peut vendre le tabac brut, les feuilles écôtées et les déchets qu'aux négociants et aux fabricants

et les tabacs à demi-fabriqués qu'aux fabricants; l'expédition et la vente des tabacs à l'étranger est permise.

L'expédition doit se faire sous escorte.

§ 32. Le fabricant doit tenir des registres conformes aux modèles prescrits par l'administration (registres de fabrication) et mentionnant au fur et à mesure :

1° l'emmagasinage des tabacs bruts, des feuilles écôtées, des produits fabriqués en tout ou en partie, des déchets, succédanés, sauces et autres matières premières;

2° les quantités des produits manufacturés en tout ou en partie, de même que les déchets et leur emploi;

3° l'enlèvement des tabacs bruts, des feuilles écôtées, des produits fabriqués en tout ou en partie, des déchets, succédanés, sauces et autres matières premières.

Lorsque les entrées et les sorties s'effectuent sous contrôle officiel (§ 26 et § 31), les inscriptions y relatives doivent être faites d'après les documents administratifs; en ce qui concerne les autres entrées et sorties, pour autant que les sorties ne figurent pas au livre de facture (§ 33), on peut exiger la production d'autres pièces à l'appui des registres officiels.

Les registres de fabrication, les livres de facture et les documents administratifs à l'appui (§ 33) doivent être conservés au moins pendant trois ans à compter de la dernière inscription.

§ 33. Avant de livrer des tabacs fabriqués à l'intérieur du pays, le fabricant doit produire des factures selon les modèles arrêtés par le Bundesrath.

Avant l'enlèvement des tabacs fabriqués de l'usine, les renseignements contenus dans les factures doivent être transcrits sur un registre facturier auquel doivent être annexées par la suite, comme pièces justificatives, les factures (§ 40) renvoyées par les destinataires.

Pour autant que les tabacs fabriqués aient payé l'impôt intérieur ou les droits de douane, le livre de factures doit le mentionner.

Le fabricant doit également inscrire dans le livre de factures les tabacs fabriqués qu'il consomme lui-même ou qu'il livre à titre gratuit, et indiquer les prix devant servir de base à la perception de l'impôt intérieur, conformément au paragraphe 5, 2° alinéa.

En ce qui concerne les tabacs fabriqués livrés par le fabricant à des débits à lui appartenant et séparés de son usine, il doit former des factures comprenant les prix au détail et les transmettre au débit que la chose concerne (§ 13, 3° alinéa). Il doit porter également dans le livre de factures, outre les prix au détail, les prix devant servir au calcul de l'impôt intérieur, conformément au paragraphe 5, 3° alinéa.

§ 34. Des extraits du livre facturier doivent être produits périodiquement aux agents de l'administration pour la fixation et la perfection de l'impôt intérieur.

§ 35. Les agents de l'administration doivent surveiller la bonne tenue des

registres et la concordance de ces derniers avec les factures, de même que l'exactitude des factures renvoyées aux fabricants par les acheteurs (§ 40); ils doivent vérifier également les inscriptions faites par les négociants ou leurs fondés de pouvoirs (§ 41). Le chef supérieur peut en tout temps procéder à la vérification des autres registres tenus par le fabricant.

§ 36. Les agents de l'administration doivent aussi, une fois par année, ainsi qu'à la cessation des travaux, procéder au recensement des quantités de tabac brut, des tabacs manufacturés en tout ou en partie, des déchets, succédanés, sauces et autres matières premières existant en magasin et comparer le résultat de cette opération avec la balance des registres de fabrication.

Les fonctionnaires fixent la date de ce recensement, en tenant compte toutefois des convenances légitimes des fabricants, en ce sens que la date du recensement concorde, si possible, avec la date de l'inventaire à faire par le fabricant.

Ils peuvent néanmoins procéder en tout temps à des recensements à l'improviste.

§ 37. En cas de manquant de tabac brut, de déchets, de tabacs manufacturés en tout ou en partie, il peut en être fait déduction au registre, si ce manquant est convenablement justifié par le fabricant. Dans la négative, il est soumis à l'impôt.

En cas de doute sur la nature des matières premières ou des produits fabriqués formant manquant, l'impôt doit être payé sur le pied de 120 m. les 100 kilogs; dans les autres cas, l'impôt est calculé d'après les prix de facture.

§ 38. Les fabricants qui ne tiennent pas convenablement leurs registres ou qui ont été punis du chef de fraude, peuvent être soumis à des mesures de surveillance spéciales.

En cas de continuation de la tenue irrégulière des registres ou de punition pour fraude, le fabricant peut être tenu de travailler sous le contrôle permanent des employés et de payer les frais de cette surveillance extraordinaire. Dans ce cas, l'inscription des entrées et des sorties, ainsi que la tenue du livre de factures doivent être faites par les employés à qui le fabricant doit également remettre les factures avant toute expédition de tabacs fabriqués de la fabrique.

Le travail sous contrôle permanent peut, en outre, être concédé à la demande même des fabricants qui doivent, dans ce cas, en supporter les frais.

§ 39. Pour les fabriques qui n'emploient pas plus de six ouvriers, et où l'on ne confectionne que des cigares pour la vente en détail de l'exploitant ou de personnes qui ne vendent qu'au détail, des facilités peuvent être accordées par le Bundesrath pour la tenue des registres, et le paiement de l'impôt peut s'effectuer par voie d'abonnement.

Les mêmes facilités peuvent être accordées aux personnes s'occupant

elles-mêmes et sans l'aide d'ouvriers de la fabrication de cigarettes et de tabacs à priser, pour leur propre vente au détail.

## CHAPITRE V.

### PRESCRIPTION CONCERNANT LA PERCEPTION DE L'IMPÔT.

§ 40. Les personnes qui achètent des tabacs fabriqués sont obligées de mentionner sur les factures que le prix de vente est bien celui réellement porté en compte. Les factures sont ensuite renvoyées au fabricant dans les dix jours.

Les mêmes obligations incombent également aux détaillants vendant pour compte des fabricants (§ 13, 3<sup>e</sup> alinéa), en ce qui concerne les quantités expédiées par ces derniers.

§ 41. Les négociants en tabacs fabriqués, c'est-à-dire les personnes qui vendent en détail des tabacs fabriqués, de même que les détaillants vendant pour compte des fabricants (§ 13, 3<sup>e</sup> alinéa), doivent tenir des registres mentionnant les factures reçues et les présenter, sur demande, aux employés qui peuvent en prendre des extraits.

Les registres dont il s'agit au premier alinéa doivent être conservés pendant un délai de trois ans à partir de la dernière inscription y effectuée.

§ 42. La possession de tabac brut, de feuilles écôtées et de déchets n'est permise qu'aux planteurs, aux négociants en tabac brut, aux fabricants et aux établissements scientifiques; celle de tabacs à demi-fabriqués, qu'aux fabricants.

Si ces tabacs sont trouvés en possession de personnes autres, ils sont soumis à un impôt de 120<sup>m</sup> les 100 kilogrammes.

## CHAPITRE VI.

### PÉNALITÉS.

§ 43. Toute personne qui cherche à se soustraire à l'impôt ou à obtenir une bonification totale ou partielle de droits de douane à laquelle elle n'a pas droit, se rend coupable de fraude.

§ 44. Est particulièrement considéré comme coupable de fraude :

A) Le planteur ou celui à qui incombent les obligations imposées au planteur,

1) Lorsqu'il néglige de faire en temps utile, pour tout ou partie de sa plantation, la déclaration prescrite par le § 16.

2) Lorsque le planteur ne représente pas, le cas échéant, le restant de sa récolte aux employés chargés de la constatation des dommages causés par un sinistre ou lorsqu'il fournit des indications erronées préjudiciables aux intérêts du Trésor ;

3) Lorsqu'il ne remplit pas entièrement ou partiellement l'obligation de présenter son tabac au pesage officiel ou qu'il se défait, avant le pesage et sans autorisation, de tout ou partie de sa récolte ;

4) Lorsque, contrairement au § 23, 3<sup>e</sup> alinéa, il procède à une production de feuilles de regain sans déclaration préalable, ou s'il cherche à soustraire au pesage officiel tout ou partie du tabac qui en a été récolté ;

5) Lorsqu'il vend le tabac à d'autres personnes que celles dénommées au § 19, ou qu'il donne des renseignements erronés ou incomplets sur ces personnes, ou en ce qui concerne les tabacs vendus ;

*B) Le négociant de tabac brut :*

1) Lorsqu'il dépose du tabac brut, des feuilles écôtées ou des déchets dans un endroit autre que les entrepôts publics et les entrepôts privés sous fermeture officielle ;

2) Lorsqu'il achète ou vend du tabac brut, des feuilles écôtées ou des déchets à d'autres personnes que celles citées au § 26.

*C) Le fabricant :*

1) Lorsqu'il achète ou vend des tabacs bruts, des tabacs fabriqués en partie ou en totalité ou des déchets à d'autres personnes que celles dénommées au § 31 ;

2) Lorsqu'il dépose de tels produits dans des locaux autres que ceux concédés à cet effet ;

3) Lorsqu'il expédie des tabacs qui n'ont pas été renseignés dans son livre facturier ;

4) Lorsqu'il néglige d'inscrire ou qu'il inscrit incomplètement dans ses registres de fabrication les quantités de tabacs, de saucées, de tabacs fabriqués en tout ou en partie, de déchets ou succédanés existant dans sa fabrique ou qu'il y opère des inscriptions telles que la perception de l'impôt est faussée ;

5) Lorsqu'il ne produit pas de factures ou qu'il en produit d'inexactes et lorsqu'il porte de fausses indications dans le livre de factures ;

6) Lorsqu'il fournit des données inexactes quant au prix de vente au détail (§ 3, 3<sup>e</sup> alinéa) ;

*D) Le destinataire de tabacs fabriqués, de même que les détaillants pour compte des fabricants (§ 3, 3<sup>e</sup> alinéa), lorsqu'ils certifient exactes des factures qu'ils savent être fausses (§ 40) ;*

*E) Toute personne possédant du tabac en opposition aux prescriptions du § 42.*

§ 45. La fraude existe également lorsqu'une personne achète ou expédie du tabac qu'elle sait provenir d'une fraude.

§ 46. L'existence de la fraude dans les cas prévus aux §§ 44 et 45 est démontrée par les faits mêmes.

Si pour les cas ci-dessus il est établi que le délinquant n'a pas pu ou n'a pas voulu frauder, il encourt seulement une peine administrative conformément au § 36.

§ 47. En cas de fraude, le délinquant est passible, outre la confiscation

des produits fraudés, d'une amende égale à quatre fois le montant de l'impôt ou de la bonification, avec minimum de 50 m. Cette amende est indépendante du paiement de l'impôt ou de la restitution de la bonification allouée.

Le montant de l'impôt qui doit servir de base à la fixation de l'amende est évalué à 70 m. les 100 kilogrammes pour le tabac indigène et à 120 m. pour le tabac exotique.

§ 48. En ce qui concerne les fabricants, les détaillants pour compte des fabricants et les directeurs (§ 13, alinéas 2 et 3,) l'amende dont il s'agit au § 47 n'est pas inférieure à 100 m. S'il y a contravention du chef de fraude, cette amende n'est pas inférieure à 500 m.

§ 49. L'amende édictée par les §§ 47 et 48 est augmentée de moitié lorsque les tabacs bruts ou les tabacs fabriqués sont déposés dans des cachettes.

§ 50. En cas d'impossibilité d'établir la valeur des objet fraudés, le délinquant est passible d'une amende de 10 à 10,000 m.

En cas d'impossibilité d'évaluer le montant de l'impôt ou celui de la restitution obtenue illégalement, le délinquant encourt une amende allant jusqu'à 25,000 m., aux lieu et place du quadruple de l'impôt.

Le complice du délinquant est passible d'une amende allant jusqu'à 150 m.

§ 51. Les pénalités pour contraventions aux §§ 135 et 136 de la loi douanière sont applicables aux contraventions en matière d'impôt intérieur, pour autant qu'il s'agisse de tabacs en feuilles non travaillés ou de côtes.

Le montant de ces pénalités est calculé sur le pied de 120 m. les 100 kilogs.

§ 52. En cas de récidive, l'amende comminée par les §§ 47 à 51 est doublée.

Toute récidive subséquente entraîne un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux ans, et, dans tous les cas, l'amende ne peut être inférieure au double de celle qui a été prononcée lors de la première récidive.

§ 53. Les pénalités pour récidive (§ 52) sont appliquées alors même que la peine première a été partiellement ou totalement remise.

Par contre, elles ne sont pas appliquées s'il s'est écoulé un intervalle de trois ans, depuis la date de l'expiation ou de la remise de la première condamnation jusqu'à la constatation du nouveau délit.

§ 54. Lorsqu'un négociant, fabricant, directeur ou conducteur de travaux (§ 13, alinéas 2 et 3) est condamné pour des cas de récidive, l'administration supérieure peut interdire qu'il exerce lui-même sa fabrication ou qu'il la fasse exercer par d'autres ou qu'il soit encore employé comme directeur ou conducteur.

§ 55. Quiconque se livre à la fabrication des tabacs avant d'en avoir fait la déclaration à l'administration fiscale et d'en avoir reçu une attestation, encourt, outre les peines édictées ci-dessus, la confiscation de tous les approvisionnements contenus dans le magasin ainsi que des ustensiles et machines servant à la fabrication, de même qu'une amende allant jusqu'à 10,000 m.

§ 56. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux règlements qui en découlent, qui ne sont pas passibles des pénalités prévues pour les cas de contravention ou de fraude, ou des pénalités spécifiées au paragraphe 55, est punie d'une amende administrative de 1 à 1,000 m.

§ 57. Est encore puni d'une amende administrative :

1) Celui qui offre, promet ou distribue des présents ou autres profits aux employés du fisc ou à leurs subordonnés, en vue de leur faire exécuter, ou négliger telle ou telle mesure relative à la perception ou au contrôle de l'impôt sur le tabac, en tant que le fait n'est pas considéré comme tentative de corruption (§ 555 du Code pénal) ;

2) Celui qui, par résistance active ou passive, a empêché un employé de remplir les devoirs de sa charge, en tant que le fait ne tombe pas sous l'application du § 115 ou du § 114 du Code pénal.

§ 58. Si le délinquant a commis à la fois des fraudes et d'autres actes délictueux, la peine du chef des fraudes vient s'ajouter à celle comminée pour les actes délictueux.

Dans le cas d'infractions simultanées ou consécutives aux dispositions de la présente loi ou aux règlements qui en découlent, qui ne sont passibles que d'une amende administrative, le délinquant n'encourt qu'une seule et même amende administrative.

§ 59. Les planteurs, négociants, fabricants, commissionnaires et directeurs (§ 15, alinéa 2) sont chacun solidairement responsables du paiement de l'amende, des frais du procès ainsi que de l'impôt pour leurs parents, directeurs, domestiques et autres personnes à leur service. Toutefois, s'il est démontré que la contravention a été commise à leur insu, ils ne sont rendus responsables que du paiement de l'impôt. Cette diminution de responsabilité n'est accordée aux corporations et sociétés que pour autant que l'infraction a été commise à l'insu d'un des membres de la corporation ou du directeur de la société.

§ 60. Indépendamment des pénalités administratives, l'administration a le droit de contraindre les délinquants à se conformer aux prescriptions des §§ 40 et 41, sous peine d'une amende qui ne peut excéder 5,000 m. L'administration a, en outre, le droit de les obliger à se conformer aux autres dispositions de la présente loi et des règlements qui en découlent, sous peine pour eux d'encourir une amende dont le maximum ne peut dépasser 500 m., ou de voir exécuter d'office et à leurs frais les travaux en retard.

§ 61. En cas de refus ou d'impossibilité d'acquitter l'amende, le délinquant est puni d'un emprisonnement, conformément aux dispositions des §§ 28 et 29 du Code pénal; toutefois l'emprisonnement ne peut excéder six mois, pour une première infraction, un an pour une première récidive et deux ans pour les récidives subséquentes, et l'emprisonnement ne peut

excéder trois mois en cas d'application du § 55 pour récidives d'infractions passibles de peines administratives, ainsi que dans les cas prévus au § 60.

§ 62. Les condamnations pour fraude se prescrivent par trois ans, les condamnations pour les autres infractions se prescrivent par une année.

§ 63. Les constatations, poursuites et jugements des infractions à la présente loi et aux règlements qui en découlent, comme aussi les réductions de peine, ou les remises de peine par voie de grâce, sont soumises à la jurisprudence admise pour les contraventions en matière de douane.

Les amendes sont acquises à l'État dont relèvent les fonctionnaires qui ont prononcé la condamnation.

§ 64. Les poursuites et les jugements des infractions à la présente loi et aux règlements qui en découlent, qui sont soumis à la jurisprudence dont il s'agit au § 63, peuvent aussi être étendus à la jurisprudence d'autres États confédérés.

Les agents de l'État dans lequel a été commencée l'instruction sont chargés de continuer les poursuites.

Les autorités et agents des États confédérés sont tenus de prêter aide et assistance, même sans en être requis, pour la découverte et la répression des contraventions à la présente loi.

. . . . .

· Juillet 1895.

